



**PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 9 JUILLET 2024**

Date de Convocation
03/07/2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le neuf juillet, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.*

Nombre de Conseillers

En exercice : 29
Présents : 20
Pouvoirs : 8
Votants : 28

PRÉSENTS :

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Martine DESRY, Renée BOU ANICH, Evelyne DURET, Michel ARMAND, Louise FEINSOHN, Jean-Luc JOLIT, Naïma NAÏT-SEGHIR, Amélie SANTERO, Béatrice BELABBAS, Alexis PENPENIC, Frédéric FÉZARD, Émilie PORTIER, Didier PONNET, Sébastien GUÉRINEAU, Solange FAUCOMPRES.

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

François KISLING donne pouvoir à Louise FEINSOHN, Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Philippe TOUZALIN donne pouvoir à Alexis PENPENIC, Philippe DESRY donne pouvoir à Martine DESRY, Patrick LECHAT donne pouvoir à Nadine CALVES, Bernard PIERRON donne pouvoir à Loïc TAILLANTER, Michel DAMERVAL donne pouvoir à Antoine SANTERO, Dominique MOURGET donne pouvoir à Frédéric FÉZARD.

ABSENTE : Caroline CHAZAL-MATHIEU

- Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à approuver la nomination du secrétaire de séance.

Amélie SANTERO a été désignée Secrétaire de Séance

- Approbation du procès-verbal des séances du conseil municipal des jeudis 29 février 2024 et 4 avril 2024

M. Fézard souhaite faire une observation, concernant une remarque formulée au précédent conseil municipal liée à sa domiciliation et précise qu'il est toujours résident et électeur à Parmain.

M. le Maire soumet au Conseil l'approbation du procès-verbal de la réunion du jeudi 29 février 2024 :

- Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

M. le Maire soumet au Conseil l'approbation du procès-verbal de la réunion du jeudi 4 avril 2024 :

- Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

- Compte-rendu des décisions du maire prises par délégation de l'assemblée délibérante

Conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser Monsieur le Maire et son premier adjoint à prendre des décisions à sa place par délibérations n° 2022-39 et 2023-48.

2024/21	16/04/2024	Contrat avec la Société ESCAL'GRIMPE pour la fête de la ville du 26 mai 2024 Signature d'un contrat portant sur la location de structures avec la société ESCAL'GRIMPE (93290-Tremblay en France) à l'occasion de la fête de la ville le dimanche 26 mai 2024. Le coût de la prestation s'élève à la somme de 7 032€ TTC.
2024/22	16/04/2024	Contrat avec la Société SARL JM PRESTATIONS pour la fête de la ville du 26 mai 2024 Signature d'un devis de location structures gonflables et matériels de loisirs avec la Sté SARL JM PRESTATIONS (14500-Vire) à l'occasion de la fête de la ville le dimanche 26 mai 2024. Le coût de la prestation s'élève à la somme de 3 691,02€ TTC.
2024/23	16/04/2024	Contrat avec l'Association LIVERTY-JEEP pour le 80^{ème} anniversaire du 6 juin 1944 prévue le 15 juin 2024 Signature d'un devis portant sur une prestation automobile pour la manifestation du 80 ^{ème} anniversaire du 6 juin 1944. Le coût de la prestation s'élève à 1 750€ TTC.
2024/24	16/04/2024	Contrat avec l'Association G.N.R. (Groupe National de Recherche) pour le 80^{ème} anniversaire du 6 juin 1944 prévue le 15 juin 2024 Signature d'un devis portant sur une prestation de location d'un camion et l'exposition du musée mobile du GNR 39/45, pour la manifestation du 80 ^{ème} anniversaire du 6 juin 1944. Le coût de la prestation s'élève à 1 100€ TTC
2024/25	16/04/2024	Demande de subvention auprès du C.D. 95 au titre du dispositif « Culture et Patrimoine » dans le cadre de la réfection du lavoir de Jouy-Le-Comte situé rue du maréchal Joffre Dans le cadre de la réfection du lavoir de JLC, la commune sollicite le Conseil Départemental du V.O. pour l'obtention d'une subvention. Le coût des travaux est estimé à : 124 759,75€ HT soit 145 811,69€ TTC. Ce projet est éligible à hauteur de 25 % du montant HT des travaux, au titre du dispositif « Culture et Patrimoine », soit une aide maximale de : 31 189,93€.
2024/26	16/04/2024	Demande de subvention auprès de la Préfecture du Val-d'Oise au titre du dispositif « Cadre de vie » dans le cadre de l'aménagement d'infrastructures de loisirs Dans le cadre de l'aménagement d'infrastructures de loisirs, la commune sollicite la Préfecture du V.O. pour l'obtention d'une subvention. Le coût des travaux est estimé à : 172 765,92€ HT soit 215 319,10€ TTC. Ce projet est éligible à hauteur de 40 % du montant HT des travaux, au titre du dispositif « Cadre de vie », soit une aide maximale de : 69 106,36€.
2024/27	17/04/2024	Signature d'un avenant n°1 au bail professionnel du 1^{er} janvier 2020 – mise à disposition cabinet médical n° 1 avec le Dr GARCETTE Geoffroy Signature d'un avenant n°1 au bail professionnel du 1 ^{er} janvier 2020 pour la mise à disposition d'un local « Cabinet médical n°1 » sis 7 bis rue Raymond Poincaré avec le Dr Garcette Geoffroy. Cet avenant prend effet à partir du 1 ^{er} avril 2024. Le montant mensuel du loyer est fixé à la somme de 277,20€ hors charges, pour la surface occupée + les parties communes (27,72 m2), et réglé à terme à échoir, au plus tard le 5 du mois.
2024/28	17/04/2024	Signature d'un avenant n°1 au bail professionnel du 1^{er} janvier 2020 – mise à disposition cabinet médical n° 2 avec le Dr LAFFITTE-GOBERT Sandrine Signature d'un avenant n°1 au bail professionnel du 1 ^{er} janvier 2020 pour la mise à disposition d'un local « Cabinet médical n°2 » sis 7 bis rue Raymond Poincaré avec le Dr LAFFITTE-GOBERT Sandrine. Cet avenant prend effet à partir du 1 ^{er} avril 2024. Le montant mensuel du loyer est fixé à la somme de 271,20€ hors charges, pour la surface occupée + les parties communes (27,12 m2), et réglé à terme à échoir, au plus tard le 5 du mois.
2024/29	17/04/2024	Signature d'un avenant n°1 au bail professionnel du 1^{er} janvier 2020 – mise à disposition cabinet médical n° 3 avec le Dr ALLARDYCE James Signature d'un avenant n°1 au bail professionnel du 1 ^{er} janvier 2020 pour la mise à disposition d'un local « Cabinet médical n°3 » sis 7 bis rue Raymond Poincaré avec le Dr ALLARDYCE James. Cet avenant prend effet à partir du 1 ^{er} avril 2024. Le montant mensuel du loyer est fixé à la somme de 270,20€ hors charges, pour la surface occupée + les parties communes (19,80 m2), et réglé à terme à échoir, au plus tard le 5 du mois.

2024/30	17/04/2024	<p>Signature d'un avenant n°1 au bail professionnel du 1^{er} janvier 2020 – mise à disposition cabinet médical n° 4 avec le Dr MANCHERON Lucie</p> <p>Signature d'un avenant n°1 au bail professionnel du 1^{er} janvier 2020 pour la mise à disposition d'un local « Cabinet médical n°4 » sis 7 bis rue Raymond Poincaré avec le Dr MANCHERON Lucie. Cet avenant prend effet à partir du 1^{er} avril 2024.</p> <p>Le montant mensuel du loyer est fixé à la somme de 266,20€ hors charges, pour la surface occupée + les parties communes (19,40 m²), et réglé à terme à échoir, au plus tard le 5 du mois.</p>
2024/31	17/04/2024	<p>Signature d'un avenant n°1 au bail professionnel du 1^{er} janvier 2020 – mise à disposition cabinet médical n° 5 avec le Dr CREUZET Jérôme</p> <p>Signature d'un avenant n°1 au bail professionnel du 1^{er} janvier 2020 pour la mise à disposition d'un local « Cabinet médical n°5 » sis 7 bis rue Raymond Poincaré avec le Dr CREUZET Jérôme. Cet avenant prend effet à partir du 1^{er} avril 2024.</p> <p>Le montant mensuel du loyer est fixé à la somme de 196,20€ hors charges, pour la surface occupée + les parties communes (12,40 m²), et réglé à terme à échoir, au plus tard le 5 du mois.</p>
2024/32	23/04/2024	<p>Signature d'un contrat de service informatique avec la Sté MONACO DIGITAL-AVANGARDE</p> <p>Signature d'un nouveau contrat de service informatique avec la Sté Monaco Digital-Avanguard s'adaptant aux besoins de mises à jour et d'exploitation et aux exigences de cyber sécurité.</p> <p>Le montant des prestations s'élève à 8 244€ HT par trimestre, soit un montant total annuel de 32 976€ HT.</p>
2024/33	25/04/2024	<p>Signature d'un bail de location avec M. Descamps pour la mise à disposition d'un logement situé 6 rue Guichard</p> <p>La commune vient d'acquérir un appartement déjà occupé par M. Descamps Michel, qui souhaite rester dans les lieux et par conséquent poursuivre le bail.</p> <p>Le bail prend effet à partir du 27 mars 2024, pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement dans les mêmes conditions. Le loyer principal s'élève à 657,19€ par mois + 38,87€ de provision de charges.</p>
2024/34	26/04/2024	<p>Signature d'une convention de séjour pour enfants à l'Île de Loisirs de Buthiers – 77760</p> <p>Séjour organisé à l'Île de Loisirs de Buthiers (77760), pour 24 enfants du 15 au 19 juillet 2024, proposé par le syndicat mixte d'études d'aménagements et de gestion de l'Île de Loisirs de Buthiers, (S.M.E.A.G.). Que le coût du séjour est de 6 713,60€ TTC.</p>
2024/35	24/04/2024	<p>Fixation du tarif pour un séjour enfants du 15 au 19 juillet 2024 à l'Île de Loisirs de Buthiers</p> <p>Le tarif du séjour à l'Île de Loisirs de Buthiers (77760), du lundi 15 au vendredi 19 juillet 2024, est fixé à 227€, par enfant.</p>
2024/36	26/04/2024	<p>Signature d'un contrat de transport avec la Sté OLICARS pour le séjour enfants à l'Île de Loisirs de Buthiers</p> <p>Signature du devis d'un montant de 1 870€ TTC de la Société OLICARS, pour le transport aller-retour des participants au séjour du lundi 15 au vendredi 19 juillet 2024.</p>
2024/37	26/04/2024	<p>Signature d'une convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi</p> <p>Convention déterminant les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre du projet éducatif territorial et du plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de Parmain dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.</p> <p>Signature de ladite convention en partenariat avec les services de la Préfecture du V.O., les services Départementaux de l'éducation nationale du V. O. et les services de la Caisse d'Allocations Familiales du V.O.</p> <p>Convention établie pour une durée de 3 années scolaires, à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2026.</p>
2024/38	02/05/2024	<p>Signature d'un devis portant sur la location de différentes structures avec la Sté « LUDI-K », dans le cadre de la fête de la ville du dimanche 26 mai 2024</p> <p>Signature du devis pour la location de trampoline élastique, pour un montant de 957€ TTC.</p>
2024/39	14/05/2024	<p>Signature d'un devis avec la ferme d'Écancourt pour un séjour du 21 au 23 octobre 2024</p> <p>Signature du devis d'un montant de 2 877€ avec la Ferme d'Écancourt, pour le séjour des enfants de section maternelle, du 21 au 23 octobre 2024.</p>
2024/40	14/05/2024	<p>Fixation du tarif pour un séjour du 21 au 23 octobre 2024 à la ferme d'Écancourt, pour les enfants de maternelle</p> <p>Fixation du tarif du séjour à la ferme d'Écancourt à 172€, par enfant.</p>
2024/41	14/05/2024	<p>Signature d'un devis avec la ferme d'Écancourt pour un séjour du 28 au 30 octobre 2024</p> <p>Signature du devis d'un montant de 2 847€ avec la Ferme d'Écancourt, pour le séjour des enfants de section élémentaire, du 28 au 30 octobre 2024.</p>

2024/42	14/05/2024	Fixation du tarif pour un séjour du 28 au 30 octobre 2024 à la ferme d'Écancourt, pour les enfants de section élémentaire Fixation du tarif du séjour à la ferme d'Écancourt à 172€, par enfant.
2024/43	14/05/2024	Signature d'un avenant n°1 au bail professionnel du 1^{er} Janvier 2020 pour la mise à disposition d'un local « cabinet kinésithérapeute n°1 » sis 7 bis rue Raymond Poincaré avec M. DELÉZIE Éric Signature d'un avenant n°1 au bail professionnel du 1 ^{er} janvier 2020 pour le local kinésithérapeute n°1, (surface de 17 m2), modifiant le loyer ainsi que les modalités de révision, notamment l'article 4 du bail initial, avec M. DELÉZIE Éric. Cet avenant prend effet à partir du 1 ^{er} mai 2024. Le loyer mensuel est fixé à la somme de 313,42€, toutes taxes comprises, pour le mois de mai 2024, puis à compter du 1 ^{er} juin 2024, le loyer sera de 406,26€ TTC, demeurant la redevance de base. L'occupant s'acquittera du règlement du loyer à terme à échoir, au plus tard le 5 du mois. Le loyer sera révisé à compter du 1 ^{er} janvier 2027, puis chaque année au 1 ^{er} janvier.
2024/44	14/05/2024	Signature d'un avenant n°1 au bail professionnel du 1^{er} Janvier 2020 pour la mise à disposition d'un local « cabinet kinésithérapeute n°2 » sis 7 bis rue Raymond Poincaré avec M. GARNIER Gilles Signature d'un avenant n°1 au bail professionnel du 1 ^{er} janvier 2020 pour le local kinésithérapeute n°2, (surface de 17 m2), modifiant le loyer ainsi que les modalités de révision, notamment l'article 4 du bail initial, avec M. GARNIER Gilles. Cet avenant prend effet à partir du 1 ^{er} mai 2024. Le loyer mensuel est fixé à la somme de 313,42€, toutes taxes comprises, pour le mois de mai 2024, puis à compter du 1 ^{er} juin 2024, le loyer sera de 406,26€ TTC, demeurant la redevance de base. L'occupant s'acquittera du règlement du loyer à terme à échoir, au plus tard le 5 du mois. Le loyer sera révisé à compter du 1 ^{er} janvier 2027, puis chaque année au 1 ^{er} janvier.
2024/45	14/05/2024	Signature d'un avenant n°1 au bail professionnel du 1^{er} Janvier 2020 pour la mise à disposition d'un local « cabinet kinésithérapeute n°3 » sis 7 bis rue Raymond Poincaré avec M. PARCELIER Michel Signature d'un avenant n°1 au bail professionnel du 1 ^{er} janvier 2020 pour le local kinésithérapeute n°3, (surface de 17 m2), modifiant le loyer ainsi que les modalités de révision, notamment l'article 4 du bail initial, avec M. PARCELIER Michel. Cet avenant prend effet à partir du 1 ^{er} mai 2024. Le loyer mensuel est fixé à la somme de 313,42€, toutes taxes comprises, pour le mois de mai 2024, puis à compter du 1 ^{er} juin 2024, le loyer sera de 406,26€ TTC, demeurant la redevance de base. L'occupant s'acquittera du règlement du loyer à terme à échoir, au plus tard le 5 du mois. Le loyer sera révisé à compter du 1 ^{er} janvier 2027, puis chaque année au 1 ^{er} janvier.
2024/46	14/05/2024	Signature d'un avenant n°1 au bail professionnel du 1^{er} Janvier 2020 pour la mise à disposition d'un local « cabinet kinésithérapeute n°4 » sis 7 bis rue Raymond Poincaré avec M. CLÉACH Alain Signature d'un avenant n°1 au bail professionnel du 1 ^{er} janvier 2020 pour le local kinésithérapeute n°4, (surface de 17 m2), modifiant le loyer ainsi que les modalités de révision, notamment l'article 4 du bail initial, avec M. CLÉACH Alain. Cet avenant prend effet à partir du 1 ^{er} mai 2024. Le loyer mensuel est fixé à la somme de 313,42€, toutes taxes comprises, pour le mois de mai 2024, puis à compter du 1 ^{er} juin 2024, le loyer sera de 406,26€ TTC, demeurant la redevance de base. L'occupant s'acquittera du règlement du loyer à terme à échoir, au plus tard le 5 du mois. Le loyer sera révisé à compter du 1 ^{er} janvier 2027, puis chaque année au 1 ^{er} janvier.
2024/47	15/05/2024	Ligne de trésorerie interactive auprès de la Caisse d'Épargne d'Île-de-France Signature de l'ouverture d'une ligne de trésorerie interactive d'un montant de 500 000€ auprès de la Caisse d'Épargne d'Île-de-France. Le contrat est conclu à compter du 21 juin 2024 jusqu'au 20 juin 2025.
2024/48	16/05/2024	Signature d'un contrat pour l'hébergement et la maintenance d'un logiciel de prise de rendez-vous en ligne, cartes nationales d'identité et passeports avec la société SYNBIRD Signature d'un contrat avec la Sté SYNBIRD, pour une durée de 24 mois, à compter du 23 juin 2024 jusqu'au 22 juin 2026, renouvelable d'année en année sans excéder une période de 4 années. Le coût de fonctionnement annuel du contrat s'élève à 637,50€ TTC, la facturation sera faite à partir du 1 ^{er} janvier 2025. L'abonnement est offert du 23 juin 2024 au 31 décembre 2024.
2024/49	22/05/2024	Signature d'un devis pour la prestation automobile avec MARKET GARDEN Association dans le cadre de la manifestation du 80^{ème} anniversaire du 6 juin 44, prévue le samedi 15/06/2024 Signature devis avec M.G.A., pour une prestation automobile, s'élevant à la somme de 800€.

2024/50	27/05/2024	Signature d'une convention de mise à disposition de lieux et d'un agent dans le cadre du tournage du film « Doux Jésus » avec la Sté UGC/LES FILMS DU 24. Convention établie pour un montant de 10 360€, non soumis à T.V.A.
2024/51	27/05/2024	Signature d'un devis pour la prestation musicale avec la Sté « ANIMAXIM » dans le cadre de la manifestation du 80^{ème} anniversaire du 6 juin 44, prévue le samedi 15 juin 2024 Signature d'un devis, pour une prestation dont le coût s'élève à 900€.
2024/52	27/05/2024	Signature d'un devis pour la prestation musicale avec l'association « LES INTEMPOR'AILES » dans le cadre de la manifestation du 80^{ème} anniversaire du 6 juin 44, prévue le samedi 15 juin 2024 Signature d'un devis, pour une prestation dont le coût s'élève à 550€.
2024/53	10/06/2024	Signature d'un devis pour la prestation « DJ animateur » avec la Sté MILLENIUM dans le cadre de la manifestation « Parmain en Musique » le vendredi 21 juin 2024 Signature d'un devis, pour une prestation dont le coût s'élève à 950€.
2024/54	10/06/2024	Signature d'un devis pour la prestation musicale avec l'association « FLORENCE P PROMOTION » dans le cadre de la manifestation « Parmain en Musique » le vendredi 21 juin 2024 Signature d'un devis, pour une prestation dont le coût s'élève à 1 300€.
2024/55	11/06/2024	Signature d'un contrat de services d'applicatifs hébergés avec la Sté DÉCALOG SOFTWARE pour le logiciel de la bibliothèque Signature d'un contrat relatif à la maintenance et l'hébergement du logiciel de la bibliothèque, (prise d'effet au 28/05/2024 et dont l'échéance est au 31/12/2027) ; dont le coût s'élève à 4274,06€ TTC, pour une année pleine, proratisé la première année et révisé les années suivantes selon l'article 9.3 du contrat.
2024/56	11/06/2024	Tarifs des droits de place du marché de Noël de Parmain les 7 et 8 décembre 2024 Tarifs des droits de place pour le marché de Noël qui aura lieu les 7 et 8 décembre 2024. La réservation comprend la mise à disposition d'un emplacement en contrepartie de la tenue du stand et la vente des marchandises <ul style="list-style-type: none"> - 40 € par jour pour les exposants extérieurs de Parmain. - 30 € par jour pour les exposants parmoisins
2024/57	14/06/2024	Souscription d'un contrat pour la vérification électricité et fluides des bâtiments communaux avec la Société APAVE Contrat conclu pour une période de 36 mois à compter du 01/01/2024 Le coût des prestations sera payé annuellement, à terme à échoir, soit 7 070,32€ HT décomposé comme suit : 1 760,00€ HT pour la vérification des fluides et 5 310,32€ HT pour l'électricité.
2024/58	17/06/2024	Signature avenant n° 3 contrat d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux Signature avenant n°3 pour la prolongation du marché n° 2020/02 avec la Sté IDEX ÉNERGIES, pour la période du 14 septembre 2024 au 31 mai 2025. Le montant de l'avenant n°3 (P2 -P3) s'élève à : 19 664,02€HT soit 23 596,82€TTC pour 8 mois et 7 jours. Ce qui représente une augmentation de 10,22% du montant du marché initial.
2024/59	19/06/2024	Signature d'un avenant du contrat relatif à l'entretien du poulailler installé à l'accueil de loisirs Devis de la Sté ECOCOCOTTE en date du 12 juin 2024, pour un montant de 2 280€, soit 190€/mois. Que la durée du contrat est de 12 mois soit du 1 ^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 et que le paiement s'effectuera chaque semestre à terme échu.
2024/60	18/06/2024	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Val-d'Oise au titre du dispositif « ARCC -VOIRIE » dans le cadre de divers travaux de voirie Dans le cadre de travaux de voirie sur diverses rues, la commune sollicite le C.D. 95, pour l'obtention d'une subvention à hauteur de 30% du montant HT des travaux, soit une aide maximale de 50 880,17€. Le coût des travaux est estimé à 169 600,56€HT soit 203 520,67€ TTC.
2024/61	18/06/2024	Signature d'un contrat de location de matériel d'illumination de fin d'année avec la Sté DECOLUM Contrat d'une durée de 3 ans, à partir du 30 juin 2024. Le montant des prestations sera payé annuellement à terme à échoir, à savoir : 9 374,56 € HT soit 11 249,47 €TTC / an. Soit un montant total pour trois ans de : 28 123,68€HT soit 33 748,41€TTC.

2024/62	19/06/2024	<p><u>Demande de subvention auprès de la Préfecture du Val-d'Oise au titre du fonds de soutien aux projets locaux dans le cadre du 80^{ème} anniversaire des débarquements, de la libération et de la victoire</u></p> <p>Dans le cadre de la manifestation du 80^{ème} anniversaire de la Libération, la commune sollicite la Préfecture du Val-d'Oise pour l'obtention d'une subvention à hauteur de 25% du budget total, pour la manifestation, soit la somme de : 2 233€.</p> <p>De préciser que le coût global des prestations de ladite manifestation s'élève à : 8 932€, et que le montant des dépenses est inscrit dans son intégralité au budget.</p>
---------	------------	---

M. le Maire présente les décisions qui ont été prises et apporte quelques précisions sur certaines d'entre elles, notamment celles liées aux baux du cabinet médical dont les loyers ont été revus à la baisse en insistant sur les difficultés croissantes d'accès aux soins qui justifient de diminuer le montant du bail de manière à conserver les médecins en place. En contrepartie, ces derniers devront fournir plus de créneaux pour les urgences et pour certains, accepter de prendre plus de patients parminoïis. Tout comme les décisions liées au cabinet des kinésithérapeutes, dont les loyers ont été gelés pour une durée de 2 ans et 8 mois.

A la demande de **M. Le Maire**, **Mme Michel** précise que la décision relative aux travaux de voirie concerne la reprise des trottoirs rue de la Paix, la réfection des bordures rue du Maréchal Foch, la réfection des bordures et caniveaux de l'allée des Peupliers, la reprise des ralentisseurs rue du Maréchal Foch et du Vieux Chemin du Potager, ainsi que la réfection de l'enrobé rue du Maréchal Joffre.

Aucune observation n'est faite concernant les décisions.

1. Approbation du PLU (Plan Local d'Urbanisme)

La synthèse présentée reprend les grandes étapes de la révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U. : les enjeux et objectifs poursuivis, les modalités et déroulement de la concertation, les modalités de consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), les modalités et descriptifs du déroulé de l'enquête publique.

Elle reprenant les modifications apportées au projet arrêté à l'issue de l'enquête publique au vu de certaines observations formulées par les PPA, par le public et par le commissaire enquêteur à travers son rapport, ses conclusions et son avis.

1) Sur les objectifs suivis pour l'élaboration du P.L.U.

Par délibération en date du 12 octobre 2021, le Conseil Municipal a prescrit la procédure de révision du P.O.S. (Plan d'Occupation des Sols) valant élaboration du P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme).

Il est fait rappel à l'Assemblée délibérante des principaux objectifs suivis pour l'élaboration du P.L.U. :

- Élaborer le Plan local d'urbanisme conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur
- Élaborer un document d'urbanisme de portée stratégique et réglementaire qui traduira le projet de territoire de la commune et son projet d'aménagement et de développement durables à l'aune de la transition écologique
- Préserver le cadre de vie en maîtrisant le développement urbain pour protéger les espaces agricoles naturels et les paysages afin de conforter l'image parminoïise de ville intégrée dans le Parc Naturel Régional du Vexin Français
- Mettre en cohérence les orientations du PADD avec le Plan de référence et la Charte du Parc naturel régional du Vexin français, en prenant en compte les orientations envisagées dans le cadre de la révision en cours de la charte du PNR
- Prévoir les modalités de mise en œuvre des objectifs de la Loi SRU permettant d'atteindre 25% de Logements locatifs sociaux dans le cadre des programmes triennaux établis avec la préfecture et selon une répartition équilibrée et équitable sur le territoire de la commune
- Identifier les logements vacants, « dents creuses » et zones d'urbanisation futures en tant que nouveau potentiel de densification ou de développement du tissu bâti répondant à l'objectif d'équilibre et d'équité sur le territoire communal

- Faire évoluer certaines zones naturelles permettant d'envisager un aménagement touristique intégré à l'environnement ou permettant des projets de construction éco-responsables
- Maîtriser la densification dans les différents secteurs de la ville
- Prévoir la rénovation, la valorisation et l'attractivité du centre-ville
- Élaborer les OAP en lien avec les orientations : programmes de logements, équipements publics, etc...
- Améliorer la mobilité et les déplacements dans la ville en association avec le plan de circulation en cours de lancement avec le département du Val-d'Oise et les communes limitrophes et prenant en compte l'augmentation des logements
- Prévoir les emplacements réservés nécessaires à la mise en œuvre des orientations d'aménagement
- Concevoir un urbanisme intégré à l'environnement et privilégiant des opérations d'aménagement durables et des projets de qualité architecturale et technologique en matière de construction d'aménagement ou de services dans un souci d'amélioration de l'espace urbain
- Mettre à jour l'inventaire des éléments de patrimoine architectural paysager et environnemental à protéger, identifier les espaces naturels, bois et autres éléments du paysage à protéger
- Actualiser le tracé de la bande de protection des lisières du massif forestier entourant la ville
- Promouvoir les programmes de logements qui font naître une architecture adaptée à l'environnement de Parmain et aux besoins de la population (logements pour les jeunes, les personnes âgées, habitat inclusif par exemple).

2) Sur le rappel du déroulement de la procédure

A titre de rappel, la présente élaboration du P.L.U s'est déroulée de la manière suivante :

- Le précédent P.L.U. a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2017,
- La Cour Administrative d'Appel de Versailles a annulé le P.L.U. de la commune, approuvé en 2017, dans sa décision du 1^{er} juillet 2021, obligeant la commune à remettre en vigueur le P.O.S.,

3) Sur les modalités et le déroulement de la concertation

Les modalités de la concertation publique :

- Le Conseil Municipal, par sa délibération n° 2021-61 du 12/10/2021, a fixé les modalités d'information et de concertation avec le public, citées ci-dessous :
- Affichage en mairie de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, pendant toute la durée des études nécessaires,
 - Informations régulières sur le site internet de la ville www.ville-parmain.fr et dans les publications municipales :
 - ✓ Création d'une page dédiée sur le site de la ville avec possibilité de requêtes internautes
 - ✓ Diffusion des comptes rendus de réunions de la commission PLU
 - Mise à disposition du public d'un registre (ou d'un cahier de concertation) au service urbanisme, pour recevoir toutes observations et toutes demandes, à compter du 18 octobre 2021 et pour toute la durée de l'élaboration.
 - Création d'une adresse électronique dédiée.
 - Organisation de réunions avec les acteurs locaux qui pourront prendre la forme d'ateliers (acteurs locaux : associations, acteurs économiques, représentants du secteur de l'agriculture, comités de quartiers, etc...).
 - Tenue d'au moins trois réunions publiques qui pourront prendre la forme d'ateliers participatifs qui permettront aux administrés de s'informer et de s'exprimer sur les orientations choisies et avant l'arrêt du projet.
 - ✓ Présentation de la procédure de l'élaboration du PLU et des modalités de concertation
 - ✓ Présentation du diagnostic, état des lieux et ateliers sur les thèmes du PADD (projet d'aménagement et de développement durables)
 - ✓ Présentation du projet final de PLU (PADD + zonage + règlement)

- Exposition du projet de PADD et du projet de PLU avant l'arrêt du projet.
- Communication sur le PADD arrêté, puis du projet du PLU avant l'arrêt du projet (A3 boîtes aux lettres, site Internet de la ville et réseaux sociaux).

Les actions de la concertation publique :

- L'affichage en mairie de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, pendant toute la durée des études nécessaires, a été affiché et constaté le 12/10/2021 et la publication faite dans le journal l'Eco le Régional le 20/10/2021.
- Des informations régulières sur le site internet de la ville www.ville-parmain.fr et dans les publications municipales ont été faites.
- Une page dédiée sur le site de la ville avec possibilité de requêtes internautes a été créée.
- Les comptes-rendus des dix réunions de la commission P.L.U. ont été diffusés du 03/09/2021 au 14/10/2022.
- Un registre a été mis à disposition du public (ou cahier de concertation) au service urbanisme, pour recevoir toutes observations et toutes demandes, à compter du 18 octobre 2021 et pour toute la durée de l'élaboration (constat effectué le 12/04/2022 par la police municipale)
- Une adresse électronique dédiée, a été créée (adresse plu@ville-parmain.fr le 14/10/2021 ci-joint copie écran)



- Six réunions de quartier ont été organisées entre le 06/02/2021 et le 26/03/2022, et une réunion avec les acteurs locaux économiques le 11/04/2022, (documents remis le projet de PADD et la délibération du 17/03/2022).
- Un Grand Atelier participatif s'est déroulé le 12/02/2022, (permettant aux administrés de s'exprimer).
- Trois réunions publiques se sont déroulées les 11/09/2021 : présentation modalités de concertation et calendrier d'élaboration du P.L.U, le 07/03/2022 : présentation des travaux de la C.P.L.U. (commission plan local d'urbanisme) et restitution du grand atelier du 12/02/2022 et le 26/09/2022 : exposition du projet P.L.U. – recueil des observations du public.
- Le projet de PADD et le projet de PLU avant l'arrêt du projet ont été exposés dans la mairie – salle du musée, (28/03/2022 constat d'affichage police municipale de tous les documents sur grilles dans la salle du musée durant toute la procédure).
- Des informations sur le site de la ville, publication de tous les documents liés à la procédure du P.L.U., ainsi que des flyers distribués, communication des dates de réunions, des messages sur la page FACEBOOK de la ville, ont été réalisés.
- Un article dans le bulletin municipal de la ville a été publié (novembre 2021).
- Les documents modifiés ont été mis en ligne au fur et à mesure sur le site de la ville durant toute la procédure de l'élaboration du P.L.U.

Sur la consultation des personnes publiques associées :

- Par ailleurs, la procédure de révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U. a été menée en étroite collaboration avec les services de l'État et les autres P.P.A. prévues par la loi. A ce titre, les P.P.A. ont été conviées à l'occasion de deux réunions qui se sont tenues en mairie, les 04/02/2022 et 01/07/2022.

Sur le débat au conseil municipal portant sur le P.A.D.D. :

- Enfin, le conseil municipal a débattu et pris acte dans sa séance du 17 mars 2022 sur les orientations générales du P.A.D.D.

4) Sur les orientations du P.A.D.D.

Il est rappelé que les orientations générales du P.A.D.D. (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) du futur P.L.U. (délibération 2022/07) s'articulent autour de :

- Un équilibre urbain et structuré sur tout le territoire
- Réappropriation de la rivière à la ville
- Valoriser le patrimoine paysager environnemental, protéger la trame verte
- Préserver le patrimoine culturel bâti et paysager urbain
- Déplacements, mobilité
- Maintien des commerces, services à la population, économie et tourisme comme soutien à la vie locale
- Une ville connectée
- La ville soutenable

Les orientations générales du P.A.D.D. (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) du futur P.L.U. doivent aussi intégrer les objectifs de construction et être compatible avec ceux de densification, assignés par les règles et documents dits supra communaux.

5) Sur les consultations des Personnes Publiques Associées (P.P.A.)

Le projet de P.L.U. arrêté par délibération n° 2023/30, en date du 18/07/2023, a été transmis pour avis aux P.P.A., conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme. Les P.P.A. ont eu à émettre leur avis dans les trois mois qui ont suivi la transmission du projet de révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U. arrêté, en l'absence d'avis, celui-ci était réputé favorable.

Les P.P.A. ayant transmis leur avis, sont :

- Services de l'Etat, (DDT 95)
- CNPF (centre national de la propriété forestière)
- ARS (agence régionale de la santé)
- IDFM (Île-de-France mobilités)
- SEDIF (syndicat des eaux d'Île-de-France)
- Chambre de l'Agriculture
- C.D. 95 (conseil départemental du Val-d'Oise),
- PNR Vexin Français (parc naturel régional)
- CRIF (conseil régional Île-de-France)
- CCVO3F (communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts),
- CDPENAF (commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers)
- RTE (réseau de transport d'électricité)
- MRAe (mission régionale d'autorité environnementale)

6) Sur le déroulement de l'enquête publique

Par courrier recommandé en date du 27/11/2023, la commune a saisi le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, magistrat chargé des enquêtes publiques, qui a désigné Monsieur Claude ANDRY, en tant que commissaire enquêteur, dans sa décision n° E23000060/95, en date du 22/12/2023.

Monsieur le Maire par arrêté n° 2024/03, du 05/01/2024, a soumis à enquête publique le projet de P.L.U. Cette enquête s'est déroulée du mardi 30 janvier 2024 (9h00, ouverture de l'enquête) au mercredi 28 février 2024, (17h00, clôture de l'enquête).

Ainsi, le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête soit 30 jours consécutifs, en mairie de Parmain et sur le site de la ville : www.ville-parmain.fr.

Les délibérations concernant le P.L.U., les avis des P.P.A. et le projet de révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U. arrêté le 18/07/2023, ont été transmis au commissaire enquêteur.

Sur ces bases, il est fait état ci-après des conclusions du commissaire enquêteur, sur le projet de P.L.U., qui après avoir précisé que le projet de PLU est conforme aux grands principes de ce type d'enquête ainsi qu'aux dispositifs législatifs et réglementaires qui visent à protéger l'environnement tout en permettant à la commune de se mettre en règle avec la loi SRU, a émis un avis favorable, au projet de révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U. de Parmain. Cet avis favorable est assorti de cinq recommandations qui sont précisées, ci-dessous :

• **Recommandation n°1 :**

Améliorer d'une manière générale la lisibilité du plan de zonage et en particulier en identifiant clairement les périmètres de protection des monuments (en précisant à quel monument historique ou classé ils correspondent) et en indiquant le nom et la nature du monument sur chaque emplacement (par un code qui renvoie aux indications mentionnées en légende du plan de zonage).

• **Recommandation n°2 :**

Le projet d'école et de centre de loisirs au STECAL du Bois Gannetin est un beau projet mais il ne peut être réalisé sans la mise en place d'un service de desserte car le site est très éloigné du centre-ville et des réseaux de transport en commun. Je recommande vivement que cette desserte soit étudiée et définie en concertation avec les parminoises avant la réalisation du projet.

Plusieurs parminoises m'ont fait part des difficultés actuelles de circulation dans le secteur des rues du Lieutenant Guilbert et Albert 1er. Un rond-point aurait été envisagé pour fluidifier et sécuriser le trafic sur la rue de Nesles et la RD 64 (plus de 10 000 véhicules/jour). La réalisation du STECAL nécessitera une étude qui ne pourra se faire qu'en concertation avec le département du Val-d'Oise. La population du secteur devra également être consultée.

• **Recommandation n°3 :**

J'ai pris note du courrier du 21 mars 2024 du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain L'Isle-Adam (SIAPIA) adressé à monsieur le Maire de Parmain. Le SIAPIA a convenu d'engager la procédure d'enquête publique du zonage d'assainissement en 2024.

Je me permets de vous rappeler que la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et le décret n°94-469 du 3 juin 1994 imposent aux communes de mettre en place un zonage d'assainissement qui devait être établi avant la fin de l'année 2013.

Il est dommage que le zonage d'assainissement et le PLU n'aient pas été définis conjointement pour une commune confrontée à des préoccupations dans le domaine de la maîtrise des ruissellements et de la pollution fluviale (Oise).

Il me paraît donc nécessaire d'établir sans tarder le schéma directeur d'assainissement de Parmain.

• **Recommandation n°4 :**

Modifier les articles du règlement pour les aires de stationnement demandant les constructions en Evergreen/Betogreen ou dalles poreuses, dans toutes les zones, pour permettre l'infiltration de l'eau à la parcelle.

• **Recommandation n°5 :**

Examiner mes remarques personnelles exprimées dans le PV de synthèse ainsi que les recommandations proposées par les PPA.

Le rapport d'enquête, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur, ainsi que la synthèse des observations et la réponse de la commune, sont joints au dossier de P.L.U. Ces éléments ont été transmis à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise et mis à disposition du public en mairie de Parmain, aux jours et heures d'ouverture, ainsi que sur le site de la ville.

7) Sur les modifications apportées au projet de P.L.U. sur la base des avis des P.P.A., des conclusions et du rapport du commissaire enquêteur, ainsi que des observations du public en cours d'enquête

Après examen des observations issues de la consultation des P.P.A., du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le projet de P.L.U. arrêté, afin de tenir compte d'un certain nombre de ces remarques, dès lors que celles-ci sont apparues justifiées, après leur examen individuel.

Quant à l'avis de la MRAE et la réponse de la commune, ils font l'objet d'un document annexé au rapport de présentation. Il s'agit essentiellement de justifications apportées en réponse. Pour les recommandations qui étaient similaires à des observations émises par les PPA notamment l'ARS ou le SEDIF, elles ont été intégrées dans les documents.

Pour mémoire :

- Concernant la recommandation n°6, portant sur la réduction de consommation de territoire (reconsidérer l'objectif chiffré de consommation du territoire), il n'en a pas été tenu compte et le rapport a été complété du tableau des surfaces consommées actuelles et futures (tableau de la CDPENAF) pour mieux comprendre l'objectif.
- Concernant la recommandation n°8 (renoncer au STECAL) il n'en a pas été tenu compte.
- Concernant la recommandation n°15 le règlement a été complété en renvoyant à l'application des normes de construction là où elles s'appliquent.

L'ensemble de ces modifications est repris dans le tableau ci-dessous :

Modifications issues des demandes de PPA et du commissaire enquêteur			
Glossaire ou document concerné :			
ARS	Agence Régionale de Santé	RGt	Règlement du PLU
CD95	Conseil Départemental du Val-d'Oise	RP	Rapport de Présentation du PLU
CE	Commissaire Enquêteur	RTE	Réseau de Transport d'Électricité
ChA	Chambre d'Agriculture	SIAPIA	Syndicat d'assainissement
CNPF	Centre National de la Propriété Forestière	STECAL	Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées
Document graphique	Plans de zonage	ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
EBC	Espace Boisé Classé	A	Zone Agricole
ENAF	Espace Naturel, Agricole et Forestier	AU	Zone à Urbaniser
IDFM	Ile-de-France Mobilités	N	Zone Naturelle et Forestière
JLC	Jouy-le-Comte	UA	Zone Urbaine d'Habitat en Ordre Continu Et Equipements Publics
LLS	Logement Locatif Social	UC	Zone Urbaine d'Habitat Mixte
OAP	Document des Opérations d'Aménagement Programmées	UG	Zone Urbaine d'Habitat Mixte Essentiellement Pavillonnaire
PADD	Plan d'Aménagement et de Développement Durables	UH	Zone Urbaine d'Habitat
PDUIF	Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France	UH	Zone Urbaine d'Habitat Essentiellement Implanté Isolément
PPA	Personnes Publiques Associées	UY	Zone Affectée Au Domaine Public Ferroviaire

Modifications issues des demandes de PPA et du commissaire enquêteur

Objet et ou PPA	Réponse aux avis/remarques et/ou Modifications faites dans le PLU	Pièce modifiée / complétée (+ n° page)
Tableau des consommations des ENAF	Le tableau des consommations des espaces naturels, agricoles et forestiers a été inséré à la suite des tableaux de l'évolution des surfaces des zones ainsi que la réponse argumentaire	RP p310
Zonage	Les couleurs et tracés du plan ont été améliorés	Document graphique
OAP	Le texte a été complété : "Les OAP traduisent une évolution programmée d'un secteur donné du PLU et un engagement de la commune à réaliser les opérations telles qu'elle les prévoit. Les OAP de Parmain ne constituent pas une contrainte pour les propriétaires des parcelles inclues dans les OAP et ne les obligent pas à vendre."	OAP p14 et RP p247
OAP JLC rue des Maillets	<p>"La mutation des terrains sera effective lors des mises en vente des maisons par leur propriétaire. Il n'y aura en aucun cas de vente ou d'achat forcé. Les propriétaires actuels peuvent rester chez eux sans contrainte, ou vendre leur bien. Dans ce cas, les parcelles seront préemptées au moment des ventes pour la construction des équipements et logements collectifs sociaux indiqués dans l'OAP."</p> <p>Aménagement urbain et fonctionnel à renforcer : cela signifie un objectif d'aménagement qualitatif des espaces publics et d'identification des espaces circulés, véhicules, vélos et piétons, par les revêtements des sols de trottoir, de voirie, par la signalisation, par le mobilier urbain et les aménagements paysagers éventuels.</p> <p>Rue des maillets l'élargissement de la voirie est indiqué par un trait pointillé. Cet élargissement pourra être réalisé dans le cas de mutation foncière.</p>	OAP p14 et RP p247
OAP JLC	"L'amélioration de l'équipement scolaire consiste à l'augmentation de la capacité d'accueil des enfants scolarisés, notamment liée à l'arrivée de la nouvelle population programmée : création de deux classes, d'une maternelle, création d'un réfectoire, d'un dortoir, de la cantine, accès handicapés, amélioration et mise aux normes environnementales des locaux actuels etc. L'une ou l'autre des hypothèses est envisagée. Et si une nouvelle école est construite, le bâtiment actuel peut être transformé en logement et commerces."	OAP p12 et RP p246
OAP Centre JLC	Parcelles n°251, 250 et 47, situées sous l'école de JLC ont été sorties de l'OAP Surface réduite: 1620m ²	OAP p14 et RP p248
Logements vacants	Concernant les logements vacants, le nombre indiqué par l'INSEE et repris par les tableaux statistiques contient des anomalies provenant du recensement. Selon l'inventaire Lovac pris en compte pour le PLH de la CCV03F, le nombre est de 21. Après enquête de la ville auprès des administrés, 12 sont vacants mais ce nombre inclut des logements provisoirement inoccupés, tels que les logements d'urgence. Dans les faits, il n'y aurait qu'un seul logement vacant, pour lequel la commune a engagé une procédure.	RP p160 / Synthèse démographique
Zone UH coef pleine terre	<p>Les 60% de pleine terre de la zone incluant le Parc de Parmain correspondent à l'objectif, du PADD et à l'OAP thématique trame verte, de préserver son caractère paysager et son patrimoine végétal, très remarquable à l'échelle du coteau de Parmain dans la vallée de l'Oise.</p> <p>En parallèle, la protection des jardins est renforcée afin d'en assurer la pérennité.</p> <p>"Aucun aménagement construction ou installation ne peut être autorisé dans les jardins protégés s'ils sont susceptibles de dénaturer leur caractère paysager ou d'en réduire la surface."</p> <p>Le coefficient élevé limite la division des parcelles et la densification des constructions dans ce secteur qui par ailleurs ne peut accueillir de logements collectifs et sociaux en raison du règlement de copropriété et une augmentation de LLS à créer (25%) dans un autres secteurs de la ville.</p>	RP p322 / justification zone UH des 60% et de la protection des jardins
Zone AU coef pleine terre	En zone AU le taux est de 10%, leur périmètre est limité et les prescriptions de végétalisation sont intégrées dans l'OAP. Elles sont destinées à des opérations d'habitat groupé dont le projet opérationnel est maîtrisé par la collectivité, à même de poursuivre et garantir les objectifs environnementaux qu'elle engage dans le PLU.	RP p323 / Justification zone AU

Objet et ou PPA	Réponse aux avis/remarques et/ou Modifications faites dans le PLU	Pièce modifiée / complétée (+ n° page)
Gestion des eaux pluviales	<p>Le règlement du PLU précise :</p> <p>« La règle à observer est la gestion des eaux de pluie à la parcelle. Ainsi, même lorsqu'un réseau d'eaux pluviales est directement accessible, le raccordement au réseau ne doit être considéré qu'en dernier recours. Des recherches de solutions alternatives de la gestion des eaux de pluie doivent être impérativement recherchées et privilégiées afin de ne pas surcharger les réseaux. »</p> <p>« Le territoire de la commune de Parmain est en système séparatif. Ainsi, sur le domaine public, les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, lorsqu'ils existent, sont distincts et ne communiquent en aucun cas. De même, en domaine privé, les eaux usées et les eaux pluviales doivent être dirigées dans des collecteurs différents. »</p> <p>De nombreuses solutions techniques permettent de répondre à l'obligation de gestion des eaux pluviales à la parcelle : les ouvrages assurant la gestion des eaux pluviales peuvent être des ouvrages de récupération tels que des cuves enterrées permettant un usage ultérieur de l'eau : arrosage des plantations, nettoyage des espaces extérieurs... , des ouvrages réservoirs sous chaussée ou stationnements, permettant le stockage temporaire ou assurant une infiltration lente ou différée des eaux pluviales etc...</p>	RP p324 / justification des eaux pluviales
Gestion des eaux pluviales	<p>Texte complémentaire ajouté : La Loi sur l'eau de 2006 prévoit la réduction de l'écoulement des eaux pluviales vers les cours d'eau à l'aval : cela est important pour plusieurs raisons. Cela peut prévenir les inondations en régulant le débit d'eau et en évitant la saturation des rivières. De plus, cela aide à préserver la qualité de l'eau en réduisant le ruissellement des contaminants et en préservant les écosystèmes aquatiques.</p> <p>Pour favoriser le stockage et l'infiltration à la parcelle sur les parcelles déjà urbanisées plusieurs solutions peuvent être mises en œuvre et sont prévues dans le règlement du PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> ° aménagement de noues de rétention pour les zones de stationnement pour recueillir temporairement les eaux de pluie et permettre leur infiltration dans le sol ° utilisation de revêtements perméables, pour les zones de stationnement, des graviers ou des dalles poreuses ou végétalisées qui permettent à l'eau de s'infiltrer dans le sol plutôt que de s'écouler directement vers les cours d'eau ° création de haies végétales sur les limites autour des parcelles qui favorisent l'infiltration de l'eau dans le sol et réduisent le ruissellement ° installation de dispositif de récupération des eaux pluviales : mettre en place des systèmes de récupération des eaux de pluie tels que citerne ou des réservoirs souterrains, pour stocker l'eau à des fins d'utilisation ultérieure <p>En combinant ces stratégies dans toutes les zones urbaines ou à urbaniser il est possible de réduire l'écoulement des eaux de pluie vers les cours d'eau à l'aval et de favoriser une gestion plus durable de l'eau dans les zones urbanisées.</p>	RP p341
Gestion des eaux pluviales	<p>Les zones AU 1 et 2 ne sont pas dans le périmètre du PPRI.</p> <p>Le règlement du PLU précise :</p> <p>« La règle à observer est la gestion des eaux de pluie à la parcelle. Ainsi, même lorsqu'un réseau d'eaux pluviales est directement accessible, le raccordement au réseau ne doit être considéré qu'en dernier recours. Des recherches de solutions alternatives de la gestion des eaux de pluie doivent être impérativement recherchées et privilégiées afin de ne pas surcharger les réseaux. »</p> <p>« Le territoire de la commune de Parmain est en système séparatif. Ainsi, sur le domaine public, les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, lorsqu'ils existent, sont distincts et ne communiquent en aucun cas. De même, en domaine privé, les eaux usées et les eaux pluviales doivent être dirigées dans des collecteurs différents. »</p> <p>De nombreuses solutions techniques permettent de répondre à l'obligation de gestion des eaux pluviales à la parcelle : les ouvrages assurant la gestion des eaux pluviales peuvent être des ouvrages de récupération tels que des cuves enterrées permettant un usage ultérieur de l'eau : arrosage des plantations, nettoyage des espaces extérieurs ... des ouvrages réservoir sous chaussée ou stationnements, permettant le stockage temporaire ou assurant une infiltration lente ou différée des eaux pluviales etc...</p>	

Objet et ou PPA	Réponse aux avis/remarques et/ou Modifications faites dans le PLU	Pièce modifiée / complétée (+ n° page)
Gestion des eaux pluviales	<p>Les zone AU1 et AU2 seront aménagées dans le cadre d'opération d'ensemble et ne feront pas l'objet de divisions parcellaires. Les mesures détaillées ci-dessus pourront ainsi être mise en œuvre dans un cadre global et cohérent de gestion des eaux pluviales à la parcelle à l'échelle de la zone.</p> <p>La prescription de 10% de surface de pleine terre est un minimum. A cette règle s'ajoute celles de la distance d'implantation des constructions qui est de 5m minimum par rapport aux limites et de 6m par rapport à la voie ; l'obligation de planter des haies végétales et celle du maintien d'une bande de 3m de largeur minimum le long de la limite séparative du terrain et le long de la limite avec la rue, qui doit être éco-aménageable de pleine terre, excepté au droit des accès au terrain. Ainsi, cela correspond à 25% de surface de pleine terre de la zone AU1.</p> <p>En zone AU2, outre ces prescriptions, une bande de protection des corridors des milieux ouverts est indiquée dans le règlement dont la largeur sur le document graphique est de 9 à 12m. D'autre part pour les OAP, les allées et stationnements doivent être réalisés par des surfaces perméables.</p>	
Sur les mobilités douces	<p>Sur l'éloignement des logements par rapport à la gare et aux équipements publics : la ville est tributaire d'une configuration géographique, implantée en longueur du nord au sud entre l'Oise et le plateau du Vexin qui n'a pas permis un développement urbain rayonnant autour d'un centre-ville. Pour autant, les équipements scolaires sont répartis dans les trois quartiers de la ville, sud, centre et nord. Les distances ne sont pas insurmontables, les habitants n'en font pas le reproche. Pour limiter les déplacements en voiture, la ville a favorisé les mobilités douces avec la voie verte qui permet aux habitants de rejoindre les gares, le collège et les équipements sociaux culturels et sportifs.</p> <p>L'opération programmée de logements la plus éloignée étant à 2km maximum de la gare.</p>	RP p240 / Justification mobilités douces et éloignement des OAP
Parcelle AC435	La parcelle AC435 a été sortie de l'OAP Centre - surface réduite de l'OAP 478m ²	OAP p10 + document graphique
Zone Nal	<p>Texte complété : « Sont interdits "les affouillements et exhaussements de sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de constructions autorisées, de voiries, ou de réseaux divers ou avec les aménagements paysagers des espaces non construits. »</p> <p>Ce § a été modifié afin d'interdire tout remblaiement ou déblaiement pour toute installation et aménagement. En cas de nécessité, les pétitionnaires pourront installer des franchissements en bois démontable.</p>	RGt zone Nal p36
Zone Nal	Le trait de la zone Nal a été ajusté afin que la ZNIEFF soit totalement exclue de la zone Nal	document graphique
ZNIEFF	La carte de localisation de la ZNIEFF a été remplacée	RP p100
ZNIEFF zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique	<p>Il n'est pas prévu que la zone Nal englobe la ZNIEFF, celle-ci devant être protégée conformément aux orientations du PADD. Après vérification du document graphique avec les documents supra, il apparaît que le trait de zone Nal chevauche le périmètre de la ZNIEFF mis à jour sur les données publiques, sur une très faible largeur au nord de l'étang de Vaux. Aussi, le trait de zone va être réajusté de sorte que la ZNIEFF soit totalement exclue de la zone Nal et qu'elle soit en totalité protégée en zone N.</p> <p>Le plan de zonage est le règlement graphique du PLU, or une ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire. Pour l'intégrer dans le document graphique, il convient de lui attribuer un statut de protection au titre de l'article L.151-23.</p> <p>La ZNIEFF est maintenu en zone N, protégée. En zone Nal, le secteur de zone humide ou potentiellement humide est identifié au règlement graphique et il est stipulé au règlement que dans ce secteur :</p> <p>« Afin de ne pas porter atteinte au secteur de zone humide ou présumée humide, tous travaux tels que construction maçonnée, exhaussement, affouillement, clôtures affectant le fonctionnement et les caractéristiques de la zone humide sont interdits. Seuls peuvent être autorisés les installations, HLL ou aménagements légers sous réserve d'être en bois et démontables. »</p>	RP p317 + document graphique
		RP p317

Objet et ou PPA	Réponse aux avis/remarques et/ou Modifications faites dans le PLU	Pièce modifiée / complétée (+ n° page)
ZNIEFF zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique	<p>Il n'est pas contradictoire de protéger le milieu de fond de vallée tout en permettant des aménagements sous condition de sa gestion naturelle et le maintien des milieux naturels ouverts. Cela permet notamment d'éviter le re-fermeture et l'enfrichement de ces milieux par abandon de gestion.</p> <p>Par ailleurs, un programme ambitieux de sauvegarde de la biodiversité de Parmain pourrait être engagé : en parallèle du PLU et en partenariat avec le PNR, la commune élaborerait un atlas de la biodiversité sur son territoire. La réalisation d'un atlas nécessite en effet, un an d'étude, notamment pour observer les espèces animales et végétales sur les quatre saisons. Aussi, celle-ci n'a pas pu être réalisée dans les contraintes calendaires initiales d'élaboration du PLU.</p> <p>Il est ajouté au règlement que dans ces secteurs, tout projet devra comprendre une étude faunistique et floristique.</p>	RP p317 + RGt p28
Gestion des corridors écologiques	<p>Texte complété : Concernant le renforcement des corridors écologiques. Le corridor à fonctionnalité réduite, fragmenté dans le secteur du STECAL, un mode de gestion favorable au maintien des pelouses calcaires ouvertes est préconisé dans la bande de protection des lisières forestières autour du STECAL.</p> <p>Il consiste à empêcher la fermeture de la lisière par la trame arborée en contenant le boisement et de maintenir en lisière un ourlet naturel constitué de milieux diversifiés et d'espaces ouverts, contribuant à la restauration du corridor.</p> <p>Au niveau des Terribus, dans l'OAP concernée par la protection du corridor des milieux ouverts, une bande doit être maintenue en prairie de fauche tout autour des parcelles de l'opération assurant le maintien des milieux ouverts en bordure boisée.</p> <p>Pour le reste, l'ensembles des corridors est en zone N ou A.</p>	RP p259
Protection de la grande faune	<p>Décollant de l'orientation du PADD, le règlement a la vertu principale de protéger intégralement le massif forestier de plus 100ha situé sur son territoire, en zones naturelle et agricole. Les corridors écologiques, sont également protégés dans ces zones, hormis en deux points détaillés dans le PLU et dans les réponses précédentes, qui se situent au niveau du STECAL et de l'OAP de Terribus. Cela ne concerne qu'une infime partie des corridors pour laquelle des dispositions favorables au maintien ou à la restauration des corridors sont prévues dans le règlement de ces secteurs.</p> <p>Les zones N et A sont règlementées strictement, elles ne permettent que les constructions nécessaires à l'exploitation forestières ou agricoles et l'extension de constructions existantes sans dépasser 150m² d'emprise totale des constructions après extension.</p> <p>La grande faune présente sur les massifs forestiers et dans les zones agricoles, même si elle n'a pas fait l'objet d'étude spécifique sur le territoire de Parmain se trouve dans ce périmètre protégé.</p>	RP projet biodiversité p311 et 316
	<p>En zone N et A il est demandé au règlement de prévoir des clôtures non opaques, végétalisées et permettant le passage au travers de la petite faune. Des essences végétales correspondants aux essences locales et fructifères à baies sont préconisées dans l'annexe du règlement. Ces mesures entre autres font partie de celles mises en place par le PLU assurant protection, habitat et nourriture pour la faune.</p>	

Objet et ou PPA	Réponse aux avis/remarques et/ou Modifications faites dans le PLU	Pièce modifiée / complétée (+ n° page)
CE - monuments historiques	Les noms des monuments historiques classés ont été ajoutés	document graphique
Terrain en dessous du cimetière de JLC, rue des Maillets	L'OAP a été modifiée . Le terrain est une donation au CCAS qui a pour vocation l'action sociale dans la ville. Il pourra être réalisé si le besoin se fait sentir un équipement scolaire, une résidence de personnes âgées, ...	RP p246 et OAP p11
OAP JLC	Rapport de présentation complété : "actuellement l'école de JLC a la capacité d'accueillir 90 enfants et frôle actuellement la fermeture de classe par manque d'élèves (60) ; des enfants d'autres quartiers ont été affectés après accord des parents sur cette école pour maintenir les trois classes ouvertes. L'OAP centre JLC existe pour augmenter cette capacité. il y a des maisons qui sont en limite séparative de l'école, l'une d'entre elles pourrait être transformée en cas de besoin. Cette OAP prévoit la possibilité d'aménager des équipements futurs en cas de développement du quartier, crèche ou espace pour les jeunes, ...	RP p246 et OAP p12
IDFM Normes de stationnement véhicules individuels motorisés - bureaux	<p>La présence de la gare et la desserte de la ville par le réseau francilien justifie la norme prescrite par le PDUIF. Toutefois, cette desserte par la gare ne correspond pas aux trajets domicile-travail effectués par de nombreux parninois que par ailleurs le réseau bus ne satisfait pas (Parnain-Cergy, Parnain-Roissy, ...) notamment en terme de fréquence. Cette situation amène les usagers à utiliser leur voiture.</p> <p>D'autre part, les surfaces de bureaux amenées à se développer avec le projet de PLU sont très faibles, la commune étant principalement résidentielle et ce n'est pas un objectif du PLU. Pour ces raisons, la commune n'est pas en mesure de respecter la norme relevée par l'avis et maintient celles indiquées au PLU arrêté : 2pl / 45m² au projet PLU.</p>	
IDFM	Périmètre de 500 m de la gare de Valmondois a été représenté sur le règlement graphique	
IDFM Normes de stationnement véhicules individuels motorisés - Habitations	<p>En raison des caractéristiques de la desserte par les TC sur la ville indiquées ci-avant, il est nécessaire de prévoir des stationnements suffisants répondant aux usages observés et afin de ne pas saturer les espaces publics déjà fortement sollicités par les stationnements.</p> <p>Pour ces raisons, il sera maintenu la prescription proposée par le PLU arrêté : 1pl/30m² en lgmt collectif et 10% en plus du nombre total de places au projet PLU.</p>	
IDFM Normes de stationnement vélos bureaux et établissements scolaires	La norme sera modifiée selon la prescription du PDUIF (norme proposée au PLU arrêté conforme au décret du 25 juin 22.	
CNPF	<p>La mention déjà incluse dans les règles générales « Les coupes et abattages d'arbre dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de Parnain ainsi que dans tout espace boisé classé sont soumis à déclaration préalable. » est complétée par :</p> <p>« En application de l'article L. 421-4 et le g) de l'art. R. 421-23, qui soumettent à déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres, sauf dans les cas suivants en ce qui concerne les forêts privées (art. R. 421-23-2) :</p> <p>-« Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts » ;</p> <p>-« S'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux art. L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux art. L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'art. L. 124-2 de ce code. » ;</p> <p>-« Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du CNPF. »</p>	RGt p10

Objet et ou PPA	Réponse aux avis/remarques et/ou Modifications faites dans le PLU	Pièce modifiée / complétée (+ n° page)
CNPf	<p>« Les constructions liées à l'exploitation agricole et les constructions destinées à abriter le matériel forestier nécessaire à la maintenance et l'entretien des parcelles à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> -qu'elles soient accessibles par les chemins communaux ou chemins d'exploitation existants, -qu'elles ne gênent pas de circulation des engins sur les voiries publiques qui ne sont pas adaptées à la dimension du matériel agricole, (il s'agit d'éviter les nuisances aux riverains de la ville dont les rues ne sont pas adaptées à la circulation des engins à gros gabarit) -qu'elles soient desservies par les réseaux divers, (il s'agit de permettre aux exploitants présents sur le territoire de pouvoir construire les bâtiments d'exploitation nécessaires à leur activité) -que les installations et établissements ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité et n'apportent pas une gêne qui excède les inconvénients normaux de voisinage » (il s'agit d'éviter les nuisances aux riverains, par des implantations trop proches des zones d'habitat). 	RGt p15
CNPf	<p>« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier. Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent alinéa. »</p>	RGt p146
SEDF	<p>Le paragraphe sur la protection de la ressource en eau à la page 86 du Rapport de présentation a été modifié : il s'agit de l'arrêté du 16/09/1997 et non du 06/09/1997 et il a été ajouté l'arrêté du 30/06/2000 qui modifie le premier. Le dernier paragraphe a été rédigé ainsi : « /es parcelles concernées par ce périmètre sont référencées dans l'arrêté préfectoral n° 97-183 du 16 septembre 1997, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 98/36 du 13 mars 1998 et n° 00/146 du 30 juin 2000 ».</p> <p>A la page 2 de la liste des servitudes d'utilité publique, les deux autres arrêtés préfectoraux dans la catégorie AS1 ont été ajoutés, à savoir les arrêtés du 13 mars 1998 et du 30 juin 2000.</p> <p>Paragraphe d'introduction modifié ainsi : « Les zones N, NHi, UGv, UCc, UHpc et UY sont également concernées par le périmètre de protection de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 97-183 du 16 septembre 1997, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 98/36 du 13 mars 1998 et n° 00/146 du 30 juin 2000. Ces arrêtés s'imposent aux autorisations du droit des sols en tant que servitude d'utilité publique sur les parcelles listées en annexe de l'arrêté n° 00/146. »</p> <p>Autres ajouts :</p> <p>PARAGRAPHE 1.2 USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS ET ACTIVITÉS INTERDITES : A la suite du paragraphe actuel : « Les occupations et utilisations du sol interdites dans l'emprise du périmètre de protection de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise s'imposent (cf. les 3 arrêtés préfectoraux précités). »</p> <p>PARAGRAPHE 1.3 USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES : A la suite du paragraphe actuel : « Les occupations et utilisations du sol admises dans l'emprise du périmètre de protection de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise devront être conformes aux prescriptions édictées par les 3 arrêtés préfectoraux précités. »</p>	RP p86 et 262

Objet et ou PPA	Réponse aux avis/remarques et/ou Modifications faites dans le PLU	Pièce modifiée / complétée (+ n° page)
SEDIF	<p>ARTICLE 3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS : A la suite du paragraphe actuel : « L'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des voiries, des berges (désherbage, lutte contre les nuisibles) et tout stockage de tels produits est interdit dans l'emprise du périmètre de protection de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise. Si toutefois, la mise en œuvre de techniques alternatives respectueuses de l'environnement n'était pas possible en raison d'un manque d'accessibilité, l'utilisation de ces produits devra respecter le code des Bonnes pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994).</p>	
	<p>PARAGRAPHE 5.3 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX : A la suite du paragraphe actuel : « Dans l'emprise du périmètre de protection de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, les prescriptions spécifiques édictées par les 3 arrêtés préfectoraux précités concernant les rejets d'eaux usées et eaux pluviales devront être respectées. »</p>	
	<p>IL. OAP thématique « Réappropriation la rivière à la ville » Aux pages 258 à 265 du rapport de présentation, cette OAP propose d'aménager un espace naturel et de loisirs en bord de l'Oise. Le développement d'activités de sports et loisirs sur l'Oise devra respecter les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 97-183 du 16 septembre 1997, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 98/36 du 13 mars 1998 et n° 00/146 du 30 juin 2000.</p>	
RTE	<p>Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions, les ouvrages RTE sont mentionnés en tant que : « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » Ils sont bien inclus sous cette appellation. Précision apportée au règlement des zones concernées (A2 - N - Nal - UCj - UHj)</p>	
	<p>Il est précisé au règlement du PLU « Aucune limitation de hauteur n'est fixée aux constructions ou aménagement d'équipements collectifs ou d'intérêt général dont les conditions d'utilisation justifient un dépassement de la hauteur réglementaire. » Précision demandée sera apportée au règlement des zones concernées (A2 - N - Nal - UCj - UHj)</p>	RGt
	<p>Il est inscrit au règlement du PLU que des implantations différentes de celles fixées par le règlement peuvent être autorisées ou imposées dans les cas de réalisation d'équipements d'intérêt collectif et services publics dont la nature ou le fonctionnement nécessite d'être implantés différemment ainsi que pour les ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure. Précision demandée est apportée au règlement des zones concernées (A2 - N - Nal - UCj - UHj)</p>	
CD95	<p>Correction coquille ER F, deux fois Remplacement ER H, rue Wilson et tableau</p>	document graphique, RP, annexe règlement
	<p>La référence réglementaire à l'arrêté du 21/08/2008 sera insérée en annexe du règlement.</p>	RGt annexe
ARS	<p>Des bornes sont prévues sur le parking de la gare au centre-ville, au centre commercial des Arcades dans le courant du 1er semestre 2024. Il est proposé de compléter avec la mise en place de bornes au niveau du parking du collège au sud de la ville et de la place de l'église de Jouy-le-Comte au nord de la ville. Ces précisions sont apportées au PLU Ces dispositions sont rappelées dans l'OAP thématique Mobilité. Des stationnements vélos sont prévus par les normes réglementaires dans le cadre du PDUIF. La ville pourra prévoir en complément sur les parkings publics (secteur des Arcades, parc sportif, église de Jouy-le-Comte, l'aménagement de supports au stationnement des vélos.</p>	RP p246 et OAP p25

Objet et ou PPA	Réponse aux avis/remarques et/ou Modifications faites dans le PLU	Pièce modifiée / complétée (+ n° page)
ARS	L'arrêté de classement des infrastructures de transport terrestre routières et ferroviaires est inséré aux annexes du projet de PLU arrêté. A noter qu'un nouvel arrêté de classement des infrastructures ferroviaires du 23 février 2022 n°16249 viendra remplacer celui annexé au PLU. A noter également qu'un projet d'arrêté commun de classement sonore des voies routières du Val-d'Oise (2023) a été adressé à la commune le 21 juillet dernier, après arrêt du PLU portant sur la révision du classement en fonction de l'évolution des trafics ou la modification ou la création des nouvelles infrastructures.	
	L'ensemble des documents transmis par RTE a été annexé au PLU arrêté. La notice <i>RTE-DRIEE</i> a été ajoutée.	
	La présence de l'antenne radiotéléphonique située rue de Nesles et celle sur Champagne-sur-Oise au bord de la RD 4 près du Rond-point de Jouy-le-Comte sont recensées et mentionnées au PLU. Une note d'information a été annexée au PLU.	
	Ajout de prescriptions concernant les mesures constructives et les aménagements pour limiter le risque de développement de zones d'eau stagnante en annexe du règlement.	RGt p180
	La palette végétale recommandée (sans être exhaustive) est bien présente dans les pages 143 et 144 de l'annexe du règlement dans le PLU arrêté.	RGt p143 et 144
	Le rapport de présentation est complété d'une note sur les essences allergènes issue du site internet airparif/carte des pollens et renvoie sur le guide d'information sur les essences allergènes et sur les principes de lutte contre l'ambrosie disponibles sur internet : site airparif, page carte des pollens sera inséré et vers www.pollens.fr et ambrosie-risques.info	Ajout fait en annexe du RGt
	Un renvoi vers les ressources documentaires sur le choix des essences végétales du PNR du Vexin est inséré dans le dossier PLU.	
ARS - assainissement	Le SIAPIA, dispose de la compétence Assainissement, collectif et autonome, sur le territoire des communes de l'Isle-Adam et Parmain. Il est le propriétaire des réseaux d'eaux usées publics et ouvrages connexes afférents. Le SDEA du SIAPIA est en cours de finalisation. Le zonage de l'assainissement, qui a reçu la validation préalable des services de l'AESN et de la Police de l'Eau, devait être soumis à enquête publique en 2023. Le SIAPIA n'a pas souhaité communiquer le schéma (plan des réseaux et rapport) tant que le SDEA n'est pas approuvé. Il n'a donc pu être inséré au projet de PLU. Toutefois, le syndicat a communiqué les préconisations réglementaires pour l'assainissement communal et celles-ci ont été insérées dans le règlement des zones du projet de PLU arrêté. A noter que le SIAPIA n'a pas émis d'observation concernant les prévisions du PLU. A noter également que dans la délibération du 10 décembre 2019, le syndicat s'engage par convention à ce que le zonage de l'assainissement soit conforme aux prescriptions en vigueur (PLU des communes, PPRI, ...). Une version arrêtée du SDEA est communiquée aux communes mais le syndicat n'a pas souhaité que cette version qui n'a pas encore fait l'objet de l'enquête publique soit insérée au projet de PLU.	
ChA	A la demande de la ChA, les parcelles cultivées au-dessus de la Naze classées en zone N au PLU arrêté et ne faisant pas l'objet de protection particulière, sont classées en zone A.	document graphique
	La notice du STECAL est complétée d'une mention sur le caractère "de principe" du plan de circulation et la nécessité de la concertation entre la ville et l'exploitant préalablement et pendant la mise en œuvre du projet pour aménager à partir des chemins, l'itinéraire d'accès et de desserte des parcelles exploitées.	RP p268 et STECAL p8
	Parcelles agricoles au dessus de La Naze changées en zone A1 - surface 16,5ha	

Au premier janvier 2024, la ville de Parmain compte 278 logements sociaux répartis pour sa totalité au centre et au sud de la ville (chiffre préfecture décembre 2023). Il manque environ 270 logements pour atteindre l'objectif (chiffre préfecture avril 2023) sans compter le supplément à construire en fonction de l'augmentation du nombre de résidences principales. La stratégie foncière est d'équilibrer les programmes sur l'ensemble du territoire et de ce fait de construire au nord et à l'ouest de la ville. Projets, rue Foch : 7 et 12 (Centre-ville 19) ; Bois Gannetin : 73 (Ouest 73), 94 Foch à l'étude ; au nord (135), 79 rue Joffre : 26 ; rue de Vaux : programme 14 pour le premier, programme 25 pour le second ; le lavoir 20 ; les Terribus actuellement prévision de 50, soit un total de 227 logements. CF tableau T7.

RP p 163, 165
et 306

EXISTANT

Situation	Nom du programme / OAP	N° - Rue	Potentiel en fonction de la superficie	Nb de logements sociaux du programme ou envisagés
Centre	Les Passiflores	5 rue R Poincaré	15	15
	Les Jonquilles	129 rue du Mal Foch	26	26
	Résidence Foncia Savi	16 rue Blanchet	10	10
	Résidence Foncia Savi	129bis rue du Mal Foch	7	7
	Les Glycines	132 rue du Mal Foch	2	2
	Rue Guichard	6 rue Guichard	1	1
Ouest	APED Espoir	Rue Guilbert	38	38
Sud	Les Passereaux	rue du Gal de Gaulle	88	88
	Rue Ferry	5 rue P Ferry	5	5
	Square Normandie	6 square de normandie	1	1
	Les chevreaux	rue des Coutures	85	85
	Résidence Plissart	rue du Val-d'Oise	en construction	32
TOTAL EXISTANT + EN CONSTRUCTION			278	310

Stratégie foncière
et LLS

Le quartier nord est dépourvu de LLS pour environ 465 résidences principales. Il devrait y en avoir 120.

Comme pour tous les quartiers, l'augmentation de résidences principales génèrent de nouvelles obligations, c'est pourquoi la ville a pris l'option de produire de petites unités en 100% social, afin d'éviter une production trop exponentielle. Par la suite il faudra produire 25% de 120 soit 30LLS. Les OAP permettent de répondre à la prévision de 120+30=150

RP p306

FUTUR

Situation	Nom du programme / OAP	N° - Rue	Potentiel en fonction de la superficie	Nb de logements sociaux du programme ou envisagés
Nord	OAP Centre Juy-le-Compte	rue des Maillets	40	20
	OAP Centre Juy-le-Compte/Lavoir	rue du Mal Joffre	30	20
	OAP Terribus Juy-le-Compte	Rue du clos pellet / rue de Montreugnot	60	50
	OAP Vaux Juy-le-Compte	Rue de Vaux	25	25
	MAO	79 rue du Mal Joffre	26	26
		TOTAL	181	141
Centre	OAP centre-ville	rue Guichard	20	à définir
	Hêtre pourpre	Impasse G Clémenceau	11	10
	94 Foch	94 rue du Mal Foch	8	en cours
	129 Foch	129 rue du Mal Foch	12	en cours
	Les Glycines	132 rue du Mal Foch	7	7
	TOTAL	58	17	
Ouest	Bois Gannetin	Rue Guilbert	73	73
	TOTAL	73	73	

On constate que de nouvelles constructions de LLS sont également prévues dans les quartiers centre et ouest: plus 100 logements.

Les OAP traduisent une évolution programmée d'un secteur donné du PLU et un engagement de la commune à réaliser les opérations telles qu'elles les prévoient. Les OAP ne constituent pas une contrainte pour les propriétaires des parcelles incluses dans les OAP et ne les obligent pas à vendre.

Objet et ou PPA	Réponse aux avis/remarques et/ou Modifications faites dans le PLU	Pièce modifiée / complétée (+ n° page)
Matériaux de construction	Compléter les articles 2.3.2 du règlement: les constructions devront respecter les dernières normes en vigueur en termes de matériaux de construction pour préserver l'environnement lorsque la loi impose ce respect.	RGt p21
Tourisme	<p>Un projet éco responsable est un tourisme qui tient pleinement compte de ses impacts économiques sociaux et environnementaux actuels et futurs, en répondant aux besoins des visiteurs, des professionnels, de l'environnement et des communautés d'accueil selon l'organisation mondiale du tourisme. (cf page 15 du PADD).</p> <p>Un projet privé d'hébergement dans la nature est prévu à JLC. Ce projet envisage l'installation d'activités style « accrobranche » dédié aux usagers des hébergements. Projet en partenariat avec le PNR.</p> <p>Le projet d'aménagement des berges peut se rattacher à l'axe 1 des actions de la CCVO3F. Il est dans un premier temps dédié au bien-être des parminoises. Un « sentier des poètes », cheminement piétonnier aménagé et arboré, quai des Saules est en cours de finalisation. Il n'y a encore pour le moment pas d'autres projets.</p>	RP p23,222 et 379 /Axe tourisme
	En réponse à la question sur la superficie communale, la surface du territoire communal est de 887ha indiqué par le référent public territorial. En ce qui concerne le tableau des surfaces indiqué au rapport de présentation, les surfaces des zones sont calculées par le support informatique utilisé pour la représentation graphique des zones du PLU. Selon cet outil, la surface totale du territoire communal est de 890ha.	RP p150 et 310
Demande CE	Demande de modification du zonage parcelles AN119 et AN230 passées en Ucj	document graphique
Demande CE Rec n° 4	Les articles du règlement pour les aires de stationnement demandant les constructions en Evergreen/Betogreen ou dalles poreuses, dans toutes les zones, pour permettre l'infiltration de l'eau à la parcelle ont été modifiés.	RGt p23 (zone A), p41 (zone N), p52 (zone UA), p71 (zone UC), p89 (zone UG), p107 (zone UH), p119 (zone UY), p129 (zone AU1), et p140 (zone AU2)
Requête par mail du 22/01/24	Sur "programmation aux abords" de l'OAP JLC, " aux abords" a été enlevé	RP p272
Requête Immobilière 3Fpar mail du 24/02/24	Parcelle AL258 passée de UHj à UCj (JLC), parcelles longilignes limitrophes 408 et 409 insérées également pour continuité et cohérence graphique de zone	document graphique
Requête par mail du 24/03/24	Régularisation selon le cadastre : suppression construction Stojanovic Trait de zone Nhr à prolonger jusqu'à la voie sur parcelle 571	document graphique
Répétition	Deux fois le mot grilles - corrigé	RGt p101
Jardins protégés	L'inconstructibilité des jardins protégés a été clarifié pour toutes les zones : "Aucun aménagement construction ou installation ne peut être autorisé dans les jardins protégés s'ils sont susceptibles de dénaturer leur caractère paysager ou d'en réduire la surface".	RGt p71, 89 et 108
Zonage	Hangar agricole pouvant changer de destination: un pictogramme a été ajouté sur le plan.	document graphique
Portails	Un § en double sur les portails a été supprimé, avec suppression de la mention portail "plein".	RGt p37
PPA	Le fascicule plantation des haies dans le Vexin a été inséré en annexe du règlement et le lien vers la page du site internet PNR ajouté.	Annexes RGt
OAP	Correction graphique : Il manquait dans l'OAP JLC Centre la représentation de l'EBC pris en considération au PLU et représenté au plan de zonage. Pour des soucis de cohérence entre les deux pièces du PLU, l'EBC est reporté à l'OAP, dans les espaces paysagers à préserver.	OAP p28 + document graphique

M. le Maire indique que le projet de P.L.U. a été arrêté par délibération n° 2023/30 du 18 juillet 2023. Il y a de cela un an et que le conseil municipal doit, aujourd'hui approuver la révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U. Il donne lecture de la synthèse remise aux membres du conseil municipal qui reprend toute la procédure, en énumérant les grands titres jusqu'au chapitre relatif au déroulement de l'enquête publique.

M. le Maire précise qu'il laissera, ensuite, la parole à Mme Calves, afin d'énumérer les modifications apportées au projet de P.L.U. sur la base des avis des P.P.A., des conclusions et du rapport du Commissaire Enquêteur, ainsi que des observations formulées par le public en cours d'enquête.

Mme Calves poursuit cette lecture, indique qu'elle ne reprendra pas la totalité des informations mentionnées (les tableaux des onze pages qui suivent), dans la synthèse remise aux membres du conseil, et dont ils ont déjà pris connaissance, mais présentera un récapitulatif de ces modifications.

L'avis de la MRAE fait partie intégrante du rapport de présentation, un grand nombre des observations se confondent avec celles des PPA et ou celles du commissaire enquêteur et de ce fait ont été prises en compte en dehors de 2 recommandations :

- La n° 6 concernant la réduction de consommation du territoire
- La n°8 concernant la renonciation au Stecal

Puis, **Mme Calves** précise qu'elle épargne aux membres la lecture du glossaire, qui est très fastidieuse et dont ils ont été destinataires préalablement à la réunion de ce conseil.

Certains administrés ont constaté que leur bien était inclus dans le périmètre d'une des OAP. Ils en ont déduit que leur bien serait dévalorisé ou qu'ils risquaient une expropriation. Afin d'apaiser ces inquiétudes, plusieurs parcelles situées en centre-ville et centre JLC ont été sorties des OAP car elles n'apportaient rien au projet et elles étaient en périphérie de l'OAP ; cette demande a été retenue par le commissaire enquêteur. Le texte a donc été complété en ce sens page 15 des OAP et page 247 du rapport de présentation ainsi que sur le bien-fondé du projet concernant le terrain municipal rue des Maillets.

À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a demandé que la justification en zone UH des 60 % de pleine-terre et la protection des jardins soit renforcée et clarifiée pour correspondre au PADD et à l'OAP thématique trame verte. Les 10 % en zone AU sont nécessaires quant à eux pour permettre la réalisation des programmes collectifs.

A la demande de l'ARS, le rapport de présentation a été complété en incluant les références règlementaires qui s'imposent, ce qui est une bonne chose, car le PLU permet maintenant de détailler les outils répondant aux défis climatiques et écologiques ainsi que la gestion des eaux fluviales à la parcelle.

Néanmoins dans les zones où la prescription n'est que de 10 % de pleine terre, d'autres règles compensent ce faible pourcentage. L'ensemble de ces obligations permet en fait d'atteindre globalement les 25 % de pleine terre.

Le plan de zonage a été modifié afin que la ZNIEFF soit totalement exclue de la zone NAL. Cette dernière autorisant des aménagements de loisirs en bois et démontables.

La zone NAL a été coconstruite avec le PNR ; à la demande de la MRAE, tout projet devra produire également une étude faunistique et floristique.

Les monuments historiques seront identifiés sur les documents d'urbanisme à la demande du commissaire enquêteur.

Par ailleurs, à la demande des PPA nous avons ajouté des précisions règlementaires qui concernent entre autres la prise d'eau pour l'alimentation de l'usine de Mery-sur-Oise, l'ajout de la palette végétale, la note sur les plantes allergènes etc.... L'ensemble de ces ajouts et les autres se trouvent en page 16 à 19 de la note de synthèse.

Une recommandation a été émise concernant la circulation des engins agricoles au niveau du STECAL. Sa prise en compte a engendré l'ajout d'un plan de circulation dans le rapport de présentation et le document STECAL. Le moment venu, une concertation aura lieu entre la commune et l'exploitant.

Le détail de la stratégie foncière a été développée et inscrite à la demande du commissaire enquêteur dont vous retrouverez les éléments page 20 du présent procès-verbal.

Une remarque contradictoire concernant la superficie du territoire de la commune a eu lieu, après vérification il faut retenir le chiffre de 890 ha.

Les modifications de zonage apportées en UCJ font suite à des demandes d'administrés ce qui va leur permettre d'obtenir une légère augmentation du coefficient de leur emprise au sol.

Les modifications concernant les matériaux relatifs aux aires de stationnement répondent à la gestion des eaux pluviales à la parcelle précédemment évoquée.

Enfin les documents graphiques ont été modifiés, de ce fait ils permettront une meilleure lisibilité et cela pour répondre spécifiquement au commissaire enquêteur.

M. le Maire reprend la lecture de la note de synthèse adressée à l'occasion de cette réunion du conseil.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 octobre 2021 portant engagement de la procédure de la révision du POS (Plan d'Occupation des sols) valant élaboration du PLU (Plan Local d'Urbanisme),

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 mars 2022 prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et validant les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 juillet 2023 approuvant le bilan de concertation publique relatif à la révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U., et arrêtant le projet du P.L.U. ;

VU les pièces du dossier de révision du P.O.S valant élaboration du P.L.U. mis à la disposition du public du mardi 30 janvier 2024 au mercredi 28 février 2024 ;

VU la décision n° E23000060/95 en date du 22 décembre 2023, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pontoise désignant Monsieur Claude ANDRY, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur François DECLERCQ en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté du Maire n° 2024/003 en date du 5 janvier 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U. de Parmain arrêté ;

VU l'avis d'enquête publique affiché le 10 janvier 2024, sur les panneaux d'affichage municipaux, et le constat effectué ;

VU les publications dans les annonces légales des journaux La Gazette du Val-d'Oise du mercredi 10 janvier 2024, Le Parisien du samedi 13 janvier 2024, puis La Gazette du Val-d'Oise du mercredi 31 janvier 2024, et Le Parisien du samedi 3 février 2024 ;

VU les avis des services et personnes publiques consultés ;

VU le rapport d'enquête publique complet ainsi que les conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur, en date du 29 mars 2024, concernant les observations du public lors de l'enquête, les remarques du commissaire enquêteur, ainsi que les réponses formulées par la commune, ;

VU la note de synthèse présentant les modifications à apporter au projet arrêté le 18 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U., sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD, (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des membres du conseil municipal a disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

CONSIDÉRANT, les réponses et commentaires aux avis des Personnes Publiques associées et aux dires de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que différentes requêtes formulées par la population ne pouvaient être accordées dans le cadre de la révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U. ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable au projet de révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), en date du 29 mars 2024, du commissaire enquêteur, assorti des cinq recommandations suivantes :

• **Recommandation n°1 :**

Améliorer d'une manière générale la lisibilité du plan de zonage et en particulier en identifiant clairement les périmètres de protection des monuments (en précisant à quel monument historique ou classé ils correspondent) et en indiquant le nom et la nature du monument sur chaque emplacement (par un code qui renvoie aux indications mentionnées en légende du plan de zonage).

- **Recommandation n°2 :**

Le projet d'école et de centre de loisirs au STECAL du Bois Gannetin est un beau projet mais il ne peut être réalisé sans la mise en place d'un service de desserte car le site est très éloigné du centre-ville et des réseaux de transport en commun. Je recommande vivement que cette desserte soit étudiée et définie en concertation avec les parminois avant la réalisation du projet.

Plusieurs parminois m'ont fait part des difficultés actuelles de circulation dans le secteur des rues du Lieutenant Guilbert et Albert 1er. Un rond-point aurait été envisagé pour fluidifier et sécuriser le trafic sur la rue de Nesles et la RD 64 (plus de 10 000 véhicules/jour).

La réalisation du STECAL nécessitera une étude qui ne pourra se faire qu'en concertation avec le département du Val-d'Oise. La population du secteur devra également être consultée.

- **Recommandation n°3 :**

J'ai pris note du courrier du 21 mars 2024 du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain L'Isle-Adam (SIAPIA) adressé à monsieur le Maire de Parmain. Le SIAPIA a convenu d'engager la procédure d'enquête publique du zonage d'assainissement en 2024.

Je me permets de vous rappeler que la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et le décret n°94-469 du 3 juin 1994 imposent aux communes de mettre en place un zonage d'assainissement qui devait être établi avant la fin de l'année 2013.

Il est dommage que le zonage d'assainissement et le PLU n'aient pas été définis conjointement pour une commune confrontée à des préoccupations dans le domaine de la maîtrise des ruissellements et de la pollution fluviale (Oise).

Il me paraît donc nécessaire d'établir sans tarder le schéma directeur d'assainissement de Parmain.

- **Recommandation n°4 :**

Modifier les articles du règlement pour les aires de stationnement demandant les constructions en Evergreen/Betogreen ou dalles poreuses, dans toutes les zones, pour permettre l'infiltration de l'eau à la parcelle.

- **Recommandation n°5 :**

Examiner mes remarques personnelles exprimées dans le PV de synthèse ainsi que les recommandations proposées par les PPA.

CONSIDÉRANT que la consultation des personnes publiques associées et les résultats de ladite enquête publique justifient des rectifications du projet de révision du PLU ;

CONSIDÉRANT que les modifications du projet de PLU arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

CONSIDÉRANT que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

M. Fézard souhaite prendre la parole pour Mme Mourget, dont il a le pouvoir ainsi que pour lui, puis précise que la présentation a duré une demi-heure, alors qu'il s'agit d'un sujet important pour la collectivité et estime que c'est un petit résumé en comparaison de certains autres dossiers.

M. le Maire répond que cette procédure n'est pas une découverte puisqu'elle a commencé depuis plusieurs années. Elle a abouti à l'arrêt du P.L.U. lors de la séance du 18 juillet dernier, séance à laquelle M. Fézard a participé. Il ajoute que tous les documents sont accessibles aux administrés sur le site en toute transparence et qu'ils ont été communiqués en temps et en heure aux élus.

M. Fézard fait remarquer que depuis le 18 juillet, il s'est passé une année, et que la synthèse faite sur ce dossier est très résumée et très réducteur au vu de l'année passée. Il donne lecture du texte de Mme Mourget :

« Merci monsieur le maire de me donner la parole.

Contrairement à mon habitude j'ai rédigé mon intervention.

D'une part pour faciliter le travail des rédacteurs du PV de ce CM et également pour être sûre que mes paroles ne seront pas tronquées et qu'on ne me prêtera pas ce que je n'ai pas dit comme cela a été le cas à plusieurs reprises depuis 2020.

Lorsque dans la perspective de la rédaction du nouveau PLU, j'ai été désignée pour participer à la commission PLU, j'étais plutôt contente.

Contente de mettre à la disposition de la commune mon expérience d'élue à Parmain depuis 2014 et à Asnières-sur-Seine entre 2001 et 2008.

Contente également de mettre à disposition de la commune ma connaissance de très longue date de la commune de Parmain et de ses spécificités alors que vous-même et certains de vos élus n'étiez que de relativement récents parminois.

Le choix du cabinet Hortésie ne me semblait pas le meilleur, un œil neuf aurait été un plus mais des raisons de calendrier (rédiger le PLU le plus rapidement possible) justifiait à vos yeux ce choix. Il s'est avéré que cela n'a pas suffi puisque le PLU a pris une année de retard. Et je ne parlerai pas du coût total, monsieur Fézard va s'en charger.

De toutes façons, j'ai vite déchanté. En effet les réunions de la commission PLU auxquelles j'ai participé avec assiduité ne se sont révélées que des chambres d'enregistrement puisque tout se jouait dans un entre-soi bien regrettable.

Votre adjointe à l'urbanisme s'étant plainte que ces réunions avec Hortésie étaient chronophages pour elle, je lui ai proposé de mettre mon temps à sa disposition et de participer à ces réunions préparatoires.

Réponse : silence radio, circulez il n'y a rien à voir.

Je regrette également la « concertation » mise en place avec les parminois.

Certes il y a eu des ateliers, des conversations de rue, des réunions publiques mais sans que cela ne soit jamais pris en compte.

La commission PLU elle-même n'a été qu'un leurre.

Vous allez me dire que l'OAP du rond-point de Jouy a été abandonnée. Certes mais parce que les propriétaires concernés sont allés vous voir dans votre bureau. Nous avons appris cela un jour en commission. Votre explication m'a fait sourire ! vous avez supprimé cette OAP à cause du bruit de la voie ferrée proche, on ne peut y installer des LS avez-vous dit ! cela ne doit pas être tellement gênant puisque les propriétaires actuels veulent y rester !

Donc ce semblant de concertation a eu lieu, de fait elle n'a servi à rien puisque rien n'a changé dans vos projets.

A toutes fins utiles, pour que tout le monde soit informé, je ne suis absolument pas contre les LS, ayant été entre 2002 et 2008 présidente de l'office municipal d'HLM d'Asnières-sur-Seine et entre 2008 et 2015 membre du conseil d'administration de Hauts-de-Seine Habitat.

Construire des LS sur des terres agricoles, à plus de 2 kms de la gare sans moyen de transport en commun, avec une voirie étroite, visiblement cela ne dérange pas.

Par contre construire des LS en centre-ville à proximité de la gare n'est pas envisagé (rue Guichard, rue Foch, rue Poincaré). Et quand il est fait mention de quelques LS, c'est maximum 10 alors que sur Jouy c'est plus de 140 soit plus de 30 % par rapport au nombre de résidences principales. Et on devrait même se réjouir de n'en avoir que 141 puisque c'est 181 qu'on devrait avoir !

Vous soulignez à moult reprises que le quartier de Jouy-le-Comte est exempt de LS mais comme je l'ai déjà souligné, entre la gare et le rond-point de Jouy que ce soit rue Poincaré ou rue Foch, là également c'est le grand vide en LS. S'il y a un quartier privilégié, c'est bien celui-là me semble-t-il ...

Cette prise de parole, vous l'aurez compris, nous conduira bien évidemment à voter contre le PLU.

Je vous remercie. »

M. Guérineau prend la parole, revient sur le choix du cabinet Hortésie qui ne lui paraît pas judicieux, qu'en tant que membre de la CPLU, il n'y avait pas suffisamment suivi, puis insiste sur le fait que son avis ne sera pas unanime mais précise qu'il y a trop de logements sociaux dans le quartier Sud de Parmain et pas assez dans le quartier Nord. Il rejoint l'avis de M. Fézard sur le temps consacré au sujet du PLU, et regrette qu'une rétro projection n'ait pas été proposée pour faire un petit récapitulatif visuel.

M. Fézard indique que nous arrivons à la fin d'un cycle de plusieurs délibérations et que ce conseil est le dernier qui va acter le P.L.U. Puis souhaite revenir sur plusieurs points, particulièrement les objectifs de campagne et notamment les observations suivantes :

- engager une procédure de révision du P.L.U. avec pour chaque OAP, une étude d'impact sur l'environnement et les infrastructures communales,

- reprendre la concertation pour baisser le taux de LLS de 25 à 20 %,

M. le Maire précise que cela a été fait, pour ce point.

M. Fézard reprend :

- suspendre l'instruction des permis de construire, (le PC du 79 rue Joffre n'a pas fait l'objet d'une suspension),

- mettre en place au plus tôt l'information aux administrés et faciliter l'accès à cette information afin de les associer aux projets d'urbanisme et d'étudier ensemble des solutions alternatives.

M. le Maire indique qu'il n'est pas utile de revenir en 2020 et rappelle que l'association Respectez Parmain était présente.

M. Fézard persiste dans l'énumération des points et fait référence au manque d'étude d'impact des projets proposés et sur le recensement du bâti inoccupé et inviter les propriétaires à signer des conventions locatives.

M. le Maire répond que cela a été fait.

M. Fézard revient sur le recours et le référé qu'il a faits concernant le cabinet Hortésie, et la réponse de M. le Préfet, indiquant que ce cabinet était très bien, et demande que lui soit communiqué le coût total lié au cabinet Hortésie, qui pour lui s'élève aujourd'hui, à 71 424€, mais aussi le coût global du P.L.U., par poste, y compris les honoraires du commissaire enquêteur. Puis termine en indiquant que pour lui le cabinet Hortésie n'était pas à même de traiter ce dossier et qu'il y a un problème au niveau du chiffrage.

M. Armand revient sur la prestation du commissaire enquêteur en précisant à M. Fézard, que plus il y a de concertations et donc plus il y a d'interventions du commissaire enquêteur, ou plus de réunions avec le cabinet Hortésie et il faudrait que tout cela soit pour un tarif moins cher.

M. Fézard insiste sur le fait qu'il fait référence au coût et le travail du cabinet Hortésie.

M. Armand répond qu'il ne faut pas s'étonner que les coûts soient supérieurs pour un projet qui dure deux fois plus longtemps et plus cela dure et plus le tarif augmente.

M. Guérineau intervient et fait le point sur ce sujet en indiquant le montant initial du contrat et l'avenant qui suivait.

M. Armand confirme que c'est ce qu'il avait indiqué précédemment et précise également que lancer un nouvel appel d'offre, cela a un prix.

M. Santero : concernant la demande M. Fézard relatif au coût total du P.L.U., indique que même si le choix s'était porté sur un autre cabinet, il fallait de toute façon payer les douze mille euros du commissaire enquêteur.

M. Fézard revient sur ce qui s'est dit lors des premières CPLU, plus particulièrement les délais qui étaient impartis à la procédure du PLU, et indique que la commune aurait pu prendre un peu plus de temps pour finaliser ce P.L.U., lorsque l'ancien P.L.U. a été annulé et relancer un appel d'offre ou encore avoir un cabinet conseil. M. le Maire fait remarquer que les membres ont déjà eu cette discussion, ce à quoi M. Fézard répond que c'est un constat.

M. le Maire précise que le cabinet Hortésie avait été choisi pour la révision du P.L.U. et qu'à la suite de l'annulation du P.L.U, avec effet immédiat qui nous ramenait au P.O.S., le cabinet Hortésie avait déjà été désigné.

M. Fézard confirme ses propos quant au choix du cabinet Hortésie, qui pour lui n'est pas le bon choix, et qui l'avait été évoqué dès l'annulation du P.L.U. Puis, reprend la lecture de ses observations et notamment les CPLU, plus particulièrement l'exclusion de M. Gréco des commissions, ce qui pour lui, va engendrer une incidence, à l'avenir pour la commune. Il est fait référence à la non-concertation avec le public, ce à quoi,

M. le Maire répond que le commissaire enquêteur a eu 84 observations d'administrés, donc s'il n'y avait pas eu de concertation, le rapport en ferait mention. Il invite M. Fézard à poursuivre ses observations, tout en précisant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, et qu'il est difficile aujourd'hui, de revenir sur la procédure et notamment le rapport du commissaire enquêteur.

M. Fézard indique que le commissaire enquêteur doit avoir une certaine neutralité, puis fait lecture d'un extrait du rapport du commissaire enquêteur, ci-dessous :

rapport-plu-parmain-livre-2-final : « Au-delà du réflexe de défense du public opposé au projet, je note que l'enquête publique a mis en exergue une approche très différente de l'urbanisation de la ville, des moyens à mettre en œuvre pour être conforme à la loi SRU et à la zéro artificialisation (ZAN). Le projet reste fortement décrié par une part de parminoises (minoritaire au demeurant) : au vu de ces éléments, je relève la non-acceptabilité sociale du projet de PLU par les habitants de Jouy-le-Comte qui défendent des intérêts particuliers alors que le projet va dans le sens de l'intérêt général et du respect de la loi SRU »

M. Fézard demande ce que fait ce passage dans le rapport du commissaire enquêteur et qu'au vu de ses honoraires, cette observation est incorrecte.

M. le Maire l'invite à poser la question à l'intéressé lui-même.

M. Fézard revient sur le sujet des logements vacants, et l'information transmise par la commune mentionnant une douzaine de logements, à peine, or les documents officiels indiquent un chiffre différent (184 logements), dont extrait ci-dessous.

Observatoire des territoires - ANCT				
Insee - RP - données historiques depuis 1968 (Commune (2023))				
				Nombre de logements vacants
codgeo	libgeo	an	p_logvac	
95480	Parmain	1968		37
95480	Parmain	1975		209
95480	Parmain	1982		143
95480	Parmain	1990		79
95480	Parmain	1999		124
95480	Parmain	2009		103
95480	Parmain	2014		105
95480	Parmain	2020		184

M. le Maire fait remarquer que c'est un sujet qui a été abordé de nombreuses fois et les explications ont été données, que certains propriétaires ne sont pas disposés à faire conventionner leur logement, qu'il y a aussi des successions qui prennent plusieurs années.

Mme Calves prend la parole pour indiquer que M. Fézard mentionne les chiffres de l'INSEE, et qu'elle l'a déjà expliqué à plusieurs occasions. Il ne faut pas faire de confusion, car les chiffres INSEE correspondent à un recensement en porte à porte, et que sans réponse de l'administré, le logement est catégorisé dans les logements vacants par l'agent recenseur qu'elle que soit la situation réelle du bien. (successions, résidences secondaires, maisons à vendre, etc...). Les vrais chiffres à prendre en compte sont les chiffres LOVAC (base logements vacants), repris par la communauté de communes (CCVO3F), qui recense 12 logements vacants sur la commune de Parmain. Mme Calves précise qu'elle a contacté les propriétaires un par un, mais que les biens considérés (essentiellement dans le quartier de Jouy-Ce-Comte) répondent au cas de figure évoqués précédemment par M. le Maire.

En conséquence, après recensement, il n'y a qu'un seul logement vacant qui est libre depuis presque 25 ans. L'équipe actuelle a lancé une procédure de bien vacant sans maître qui n'avait jamais été réalisée jusqu'à aujourd'hui (logement angle rue Foch/Joffre). Toutefois, cette procédure est longue, mais pourrait aboutir d'ici quelques temps. Après travaux de rénovation, le logement sera conventionné ANAH. Par ailleurs, Mme Calves indique qu'un autre logement, situé à l'école Marie Marvingt, qui vient d'être rénové par les services de la commune, va être prochainement conventionné ANAH.

M. Fézard revient sur les chiffres de l'INSEE, à savoir les 184 logements, ce à quoi Mme Calves répond que les explications viennent de lui être communiquées à l'instant.

M. Santero fait remarquer qu'il y a aussi, au sein de la commune, des Parminoises qui vivent à l'étranger, 6 mois de l'année, et reviennent à Parmain. Voilà le type de logement qui peut être considéré comme vacant, alors qu'il ne l'est pas.

M. Fézard continue ses observations, plus particulièrement la numéro 5, dans l'avis de la MRAe, extrait ci-dessous :

- **Observation 5** : L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions de substitution raisonnables au projet de PLU, en termes de création de logement et d'extensions urbaines, en privilégiant notamment une densification des espaces déjà urbanisés et une mobilisation des logements vacants.

Réponse : la commune va produire un document de la CCVO3F qui fait apparaître qu'elle ne dispose **d'aucun logement vacant**.

M. Fézard demande que le document de la CCVO3F lui soit communiqué.

M. le Maire indique que cela sera fait.

Mme Calves précise que le document est repris dans le dossier PLU, ce sont les chiffres du P.L.H.I., qui sont indiqués.

M. Fézard reprend la lecture de ses observations et relève qu'il manque d'une part, l'étude de circulation, ce à quoi M. le Maire confirme qu'elle est sur le site de la ville et d'autre part, la charte du PNR, qui est en cours de révision ; que pour lui, le P.L.U. ne peut être voté en l'état sans que la charte du PNR soit actée et donc sans connaissance exacte du PNR. Puis, lecture est faite de deux observations de la MRAe, dont extrait ci-dessous :

Mission régionale d'Autorité environnementale d'Ile-de-France (MRAe)

- **Observation 6** : L'autorité environnementale recommande de reconsidérer l'objectif chiffré de consommation de 9,6 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans le PADD, qui ne correspond pas aux besoins identifiés par la commune et ne lui permet pas de s'inscrire dans une trajectoire de sobriété foncière.

Réponse : La commune répondra à ce point

- **Observation 8** : L'autorité environnementale recommande de renoncer au Stecal « Bois Gannetin » envisagé pour l'implantation d'un équipement scolaire et de loisirs, **dès lors qu'il est en contradiction avec la charte du PNR**, qu'il porte atteinte à la fonctionnalité des espaces naturels et agricoles, et que sa localisation n'est pas compatible avec des conditions de desserte par des modes alternatifs à l'automobile satisfaisantes.

Réponse : La commune répondra à ce point

M. Fézard indique qu'il souhaite citer les deux observations 13 et 15, même si elles sont levées, à savoir :

- **Observation 13** : L'autorité environnementale recommande de détailler les conditions d'assainissement des eaux usées sur le territoire et d'annexer le zonage d'assainissement au projet de PLU ; de démontrer la compatibilité des dispositions du PLU avec celles de Sdaq en vigueur en matière d'assainissement.

Réponse : La commune répondra à ce point

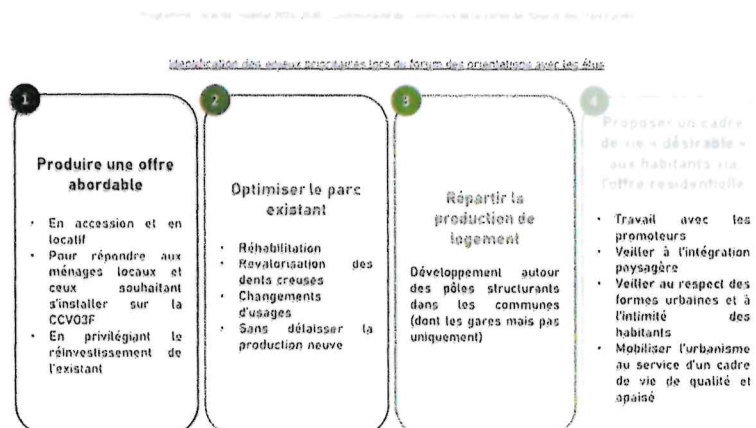
- **Observation 15** : L'autorité environnementale recommande de renforcer la portée et l'ambition des dispositions réglementaires et opposables (OAP, règlement) visant à accroître la performance énergétique des constructions et le recours aux énergies renouvelables, à l'échelle du territoire, en cohérence avec les objectifs du PCAET.

Réponse : La commune répondra à ce point

M. Fézard indique qu'il aurait été opportun de préciser au public, qu'elles sont les normes et les documents dont elles dépendent, puis termine en indiquant qu'il prendra connaissance de l'étude de circulation, qui pour lui, « doit être cachée » ne l'ayant pas trouvée et insiste sur le fait que ce P.L.U. n'a pas de calendrier dans les projets qui sont indiqués, comme Bois Gannetin, réhabilitation centre-ville, etc..., ainsi que la réalisation des LLS pour atteindre les objectifs de la loi SRU.

M. le Maire répond qu'un P.L.U. est prévu pour 20 ou 30 ans, et cite comme exemple, les programmes du Bois Gannetin ou du Hêtre Pourpre dont les projets remontent à 2017 et qui n'ont toujours pas abouti alors que nous sommes en 2024.

M. Fézard revient sur le P.L.H.I. qui a été voté le 28 juin, donc avant le P.L.U., qui doit être conforme au P.L.H.I. et cite un extrait de la page 7 du P.L.H.I., dont extrait ci-dessous :



Puis cite en exemple, les 3 rue Raymond Poincaré, 94 et 129 rue du maréchal Foch.

M. Santero précise qu'il y a également le 79 rue du maréchal Joffre, avec bâtiment existant.

M. le Maire indique que le P.L.U. est conforme au P.L.H.I. et que malgré cela, il y aura très certainement un recours, et que ces échanges ne sont pas constructifs. Puis il ajoute que Mme Mourget, étant membre du conseil communautaire et élue sur la même liste que M. Fézard, a suivi l'instruction du P.L.H.I. depuis le début.

M. Fézard insiste sur le fait que le P.L.H.I. n'aurait pas été communiqué et ne serait pas en compatibilité avec le P.L.U. et qu'il n'est pas normal d'approuver un P.L.U. sans avoir eu connaissance du P.L.H.I.

M. le Maire confirme que le P.L.H.I., document de la CCVO3F a débuté depuis plus d'un an, que Mme Mourget est membre au conseil communautaire et qu'elle a eu tous les éléments liés au P.L.H.I. en temps et en heure.

M. Fézard insiste et indique être très étonné que nous approuvions le P.L.U., sans avoir parlé du P.L.H.I., que pour lui, il n'est pas conforme. Puis aborde son dernier point, relatif au SDRIFe (Schéma Directeur Environnemental de la Région Ile-de-France) et fait lecture d'un extrait du rapport du commissaire enquêteur, dont copie ci-dessous :

« Dans le cadre de la consultation du SDRIF, la commune a remis un dossier appuyé par la CCVO3F, au commissaire enquêteur. Celui-ci a pris en compte nos observations et a précisé qu'il n'appartenait pas au PLU de se mettre en conformité avec le nouveau schéma du Sdrif alors que celui-ci n'est pas finalisé, mais l'inverse, d'autant que les besoins de la ville de Parmain en termes de constructions de logements ont d'ores et déjà été pris en compte dans le projet. »

Après lecture de l'extrait ci-dessus, M. Fézard affirme que le P.L.U. n'est pas en conformité avec le SDRIFe et s'appuie sur les observations du SDRIFe, suivantes :

Orientation Règlementaire 57

a) **INTENSIFIER LE RENOUVELLEMENT URBAIN** : Le SDRIF-E vise la production de 90% des nouveaux logements en renouvellement urbain, et porte de grands principes d'organisation du développement : renforcement des polarités et des zones les mieux desservies d'ici 2040 par les transports en commun, équilibre habitat/ emploi, maîtrise de l'accroissement de la densité dans l'hypercentre. Ces principes s'imposent au SRHH pour définir la territorialisation des objectifs de construction de logements.

Ainsi, le nombre de logements au sein des espaces urbanisés à la date d'approbation du SDRIF-E doit progresser en moyenne de 13 %, à l'horizon 2040. Cet objectif est porté à : 15 % dans les communes dotées d'une gare, ainsi que dans les polarités des villes moyennes, des petites villes et des communes de l'espace rural ;

b) **MAÎTRISER LES DÉVELOPPEMENTS URBAINS** : Les capacités d'urbanisation calculées à l'horizon 2040 par le présent chapitre sont définies de façon à respecter la trajectoire régionale suivante :

- une réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de 20% pour la période 2021-2031, par rapport à la consommation d'espaces observée entre 2011 et 2021 ;
- une réduction de l'artificialisation nette de 20% pour les périodes 2031-2040 et 2041-2050, par rapport à l'artificialisation observée lors de la décennie précédente ;
- une absence d'artificialisation nette à compter de 2050

M. le Maire prend note des observations lues par M. Fézard, qui reprend ensuite la lecture d'extraits du document du SDRIFe, suivants :

Orientation Règlementaire 77 : **Le développement urbain doit se faire prioritairement par l'intensification des espaces urbains existants.** Les documents d'urbanisme peuvent planifier de nouveaux espaces d'urbanisation, dans les conditions définies par l'ensemble des orientations réglementaires du SDRIF-E.

Cette nouvelle urbanisation doit :

- être maîtrisée,
- être articulée avec la desserte en transports collectifs,
- favoriser des constructions répondant aux enjeux de performance énergétique et environnementale (dispositifs permettant la production d'énergie renouvelable, dispositifs favorisant la retenue ou la réutilisation des eaux pluviales, constructions avec faible impact en termes de gaz à effet de serre, constructions valorisant les déchets de chantiers, développement d'une gestion circulaire des déchets, etc.)
- intégrer des espaces publics de qualité (création d'espaces verts, circulations douces, etc.) ; • intégrer une offre d'équipements et de services adaptée aux projets développés en extension et contribuant, le cas échéant, à résorber une carence en la matière.

c) Orientation réglementaire 57 : *Accroissement de la capacité d'accueil en logements*
L'accroissement du parc de logements au sein des espaces urbanisés doit être significatif. Il peut s'appuyer, par exemple, sur la construction de nouveaux logements en renouvellement urbain (recyclage de friches ou de bâtiments obsolètes, mutation des quartiers de gare, mobilisation des dents creuses, surélévation des bâtiments, densification douce, etc.) ou par la transformation de bureaux en logements.

M. Fézard persiste sur la non-conformité du P.L.U. avec le SDRIFe, au vu de ce qu'il vient de lire et ne comprend pas que le commissaire enquêteur ait pu donner un avis favorable malgré ce qui est indiqué dans le SDRIFe et reproche que le P.L.U. ne repose que sur une seule personne à savoir le commissaire enquêteur et tient à attirer l'attention de M. le Maire sur ce fait.

M. le Maire rappelle que le commissaire enquêteur a fait plus de 80 enquêtes publiques, qui, pour la plupart d'entre elles, a fait l'objet de « réserves » procurant une fragilité aux P.L.U. concernés. Or, le rapport d'enquête publique de notre P.L.U., n'a reçu que de simples recommandations qui néanmoins ont toutes été prises en compte. De plus, le commissaire enquêteur a bien indiqué que le P.L.U. était en conformité au SDRIFe, contrairement à ce qu'évoque M. Fézard.

M. Santero constate que l'intervention de M. Fézard consiste à dénoncer l'absence de conformité du P.L.U., avec le P.L.H.I., le SDRIFe et la future charte du P.N.R. sans apporter le moindre élément substantiel pour appuyer ses propos. De même, parmi des avis des PPA, il ne retient à dessein que l'avis négatif de la M.R.A.E. pour servir son objectif sans prendre en considération les avis positifs d'autres P.P.A. (personnes publiques associées). Si ses allégations reposaient sur une réalité quelconque, gageons que certains seront ravis de pouvoir en faire leur choux gras.

M. Fézard indique que ce n'est pas le commissaire enquêteur qui fait le P.L.U. mais bien la ville qui est conseillée par son bureau d'étude.

Mme Calves tient à préciser que le Conseil Régional fait partie des P.P.A. et que tout au long de la procédure lors des réunions, ils ont émis des avis favorables et que ce sont eux qui ont élaboré le SDRIFe. Ils ont eu le P.L.U. en main et ont indiqué qu'il était en conformité avec leur projet. Et qui plus est, le SDRIFe n'est pas encore approuvé.

M. Fézard a lu la réponse de la Région, qui est pour lui est une non-réponse, puis insiste sur le fait que le P.L.U. n'est pas fait par le commissaire enquêteur et que la commune devait être conseillée dans ce sens.

M. le Maire confirme que pour lui le sujet a déjà été abordé de très nombreuses fois, que le cabinet est d'une grande notoriété et effectue un travail remarquable.

M. Fézard souhaite que des réponses soient apporter à ses propos, ceux à quoi M. le Maire répond qu'il ne réagira pas aux observations, que ce n'est pas la peine.

M. Fézard indique qu'il votera contre.

Mme Calves fait lecture de quelques modifications qui sont intervenues et tient à remercier M. Fézard, car il y a en effet une erreur dans le rapport transmis à la MRAe, qui indique « la commune répondra à ce point ». Mais si la réponse n'a pas été insérée dans ce document, néanmoins elle est bien dans les documents de la note de synthèse, qui précise que la commune ne souhaitait pas tenir compte de cette recommandation. Par ailleurs le rapport a été complété avec le tableau des surfaces qui se trouve page 311. Mme Calves ajoute que la CDPENAF a également émis un avis favorable à l'unanimité pour cette réduction des surfaces. (recommandation n° 6 de la MRAe).

De la même manière, en ce qui concerne la deuxième erreur relative au STECAL (recommandation n°8), il aurait fallu indiquer « la commune ne souhaite pas tenir compte de cette recommandation ». Mais cela a bien été indiqué dans la note de synthèse et intégré dans le rapport de présentation.

M. Guérineau en tant que professeur de français, salue le rapport de M. Fézard mais aurait souhaité qu'il fasse preuve de la même indignation à l'époque de la construction du quartier du Val-d'Oise, sur l'artificialisation, confirme que le P.L.U. tel qu'il est, ne les satisfait pas, d'une part, parce qu'il acte le déséquilibre énorme dans les logements sociaux entre les quartiers nord et sud de Parmain.

De plus, cela fait trois ans qu'ils réclament que le règlement de la copropriété du Parc de Parmain soit attaqué mais ce n'est toujours pas le cas et revient sur le fait qu'un nombre important de propriétés comptent dans le calcul du quota de logements sociaux mais sans aucun LLS dans leur copropriété et ce qui les amène à voter contre le P.L.U.

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

À la MAJORITÉ, 21 voix pour, 1 abstention, (Mme Labussière), 6 voix contre, (M. Fézard et pouvoir de Mme Mourget, Mme Portier, M. Ponnet, M. Guérineau et Mme Faucomprez).

- **DIT** qu'après examen des observations issues de la consultation des P.P.A., du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le projet de P.L.U. arrêté, afin de tenir compte d'un certain nombre de ces remarques, dès lors que celles-ci sont apparues justifiées, après leur examen individuel.
- **AJOUTE** que l'avis de la MRAE et la réponse de la commune font l'objet d'un document annexé au rapport de présentation. Pour les recommandations similaires à des observations émises par les PPA notamment l'ARS ou le SEDIF, elles ont été intégrées dans les documents du PLU.
- **APPROUVE** les modifications apportées au dossier de PLU mis à l'enquête, suivantes :
Insertion du tableau vu ci-dessus : « Modifications issues des demandes de PPA et du commissaire enquêteur »
- **APPROUVE** la révision du P.O.S. (Plan d'Occupation du Sol), valant élaboration du P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme), tel qu'annexé.
- **PRÉCISE** que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, notamment aux articles L2131-1 et R153-20 ; la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site de la ville et d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **DIT** que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, notamment aux articles L133-1 et L153-23 ; le Plan Local d'Urbanisme et la présente délibération qui l'approuve, seront exécutoires à compter de leur transmission en préfecture et de leur publication sur le portail national de l'urbanisme.
- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

2. Instauration du droit de préemption urbains (D.P.U.) sur le territoire de la commune

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L300-1, R 211-1 et suivants ;

VU le PLU approuvé par délibération n° 2024-19 du conseil municipal en date du 09 juillet 2024 ;

VU la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent, par délibération de leur conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption renforcé, sur les secteurs du territoire communal, lui permettant de mener à bien sa politique foncière :

- Zone U – Urbaine : UA, UC, UG, UH et UY
- Zone AU – zone à urbaniser : AU1 et AU2

CONSIDÉRANT que l'instauration de ce droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future n'est possible qu'en vue de réaliser, dans l'intérêt général et conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, les actions ou opérations d'aménagement suivantes :

- La mise en œuvre d'un projet urbain et d'une politique locale de l'habitat,
- le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- le développement des loisirs et du tourisme,
- la réalisation des équipements collectifs,
- le renouvellement urbain et la lutte contre l'insalubrité,
- la sauvegarde, et la mise en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels.

Et constituer des réserves foncières destinées à la préparation de ces opérations.

M. Fézard demande s'il y a un lien avec l'EPFIF, notamment les conventions signées qui doivent se référer à une délibération qui n'est pas celle-ci et souhaite savoir s'il est nécessaire de faire une nouvelle convention.

M. le Maire indique qu'il y a peut-être une fragilité juridique, qu'il est donc nécessaire de se renseigner.

M. Guérineau et Mme Faucomprez précisent qu'ayant voté contre le P.L.U., s'abstiendront pour cette délibération liée au D.P.U. justifiant que c'est antidémocratique de passer une délibération dans laquelle on fait une référence à celle que l'on vient tout juste de passer précédemment.

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

À la MAJORITÉ, 22 voix pour, 2 abstentions, (M. Guérineau, Mme Faucomprez), 4 voix contre, (M. Fézard et pouvoir de Mme Mourget, Mme Portier, M. Ponnet)

➤ **INSTITUE** un droit de préemption urbain renforcé sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U et AU du PLU et dont le périmètre est précisé sur le plan ci-annexé.

➤ **DIT** qu'afin de permettre la réalisation des opérations d'aménagement programmé (OAP centre-ville, revitalisation centre Jouy-le-Comte, Terribus et rue de Vaux), l'ensemble des mutations énumérées dans l'article L 211-4 du code de l'urbanisme seront soumises au droit de préemption urbain.

➤ **RAPPELLE** que le maire et son premier adjoint possèdent délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

➤ **DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

➤ **DIT** que la présente délibération et son plan seront annexés au PLU conformément à l'article R.151-52 7° du code de l'urbanisme.

➤ **DIT** que, conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, copie de la présente délibération, ainsi que du plan annexé, sera transmise sans délai par M. le Maire :

- Au directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise,
- Au président de la chambre interdépartementale des notaires de Versailles
- Aux barreaux du tribunal judiciaire de Pontoise
- Au greffe du tribunal judiciaire de Pontoise.

➤ **DIT** que, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera publiée et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, en vue de devenir exécutoire et sera disponible sur le site de Géoportail.

➤ **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme.

➤ **DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

3. Instauration du contrôle des divisions foncières sur le territoire de la commune

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L115-3 ;

VU le PLU approuvé par délibération n° 2024-19 du conseil municipal en date du 09 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT l'article L.115-3 du code de l'urbanisme qui prévoit que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager. L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques ;

CONSIDÉRANT qu'une grande partie du territoire communal de Parmain est inscrite dans un périmètre de protection, (site inscrit, site classé abords de monument historique, etc...) et mérite à ce titre que son caractère rural et architectural soit préservé ;

CONSIDÉRANT que la commune de Parmain, doit comme beaucoup d'autres, faire face à une multiplication des divisions de propriétés foncières pouvant avoir pour conséquences : une modification du tissu urbain, parfois jusqu'à la désorganisation, une occupation non maîtrisée du domaine public par le stationnement des véhicules, ou encore une augmentation des coûts de fonctionnement des services (assainissement en particulier, par la production d'eaux usées supplémentaires) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre un outil de contrôle des divisions foncières opérées sur la commune, afin de protéger la qualité des paysages ruraux ;

M. Fézard malgré leurs votes précédents, voteront pour cette délibération.

M. Guérineau et Mme Faucomprez vont rester cohérents avec leurs votes précédents et s'abstiendront.

M. le Maire indique ne pas comprendre cette position, d'autant qu'ils ne sont pas pour une densification, pour une répartition équitable, ou division par des propriétaires qui quittent la commune, et que cette délibération est faite pour justement protéger la commune sur ces points.

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

À la MAJORITÉ, 26 voix pour, 2 abstentions, (M. Guérineau, Mme Faucomprez)

➤ **SOMET** à déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, de propriétés foncières bâties par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager, situées sur le territoire de la commune.

➤ **DIT** que cette décision s'applique sur les zones « U » et « A », et leurs sous-secteurs.

➤ **DIT** que, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera publiée et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, en vue de devenir exécutoire et sera disponible sur le site de Géoportail.

➤ **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans un journal régional ou local diffusé dans le département conformément à l'article R.115-1 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.115-1 du code de l'urbanisme.

➤ **DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

4. Désaffectation de l'appartement situé à l'école Marie Marvingt – 28 bis rue du Maréchal Joffre

Il appartient au conseil municipal de constater la désaffectation du logement rattaché à l'école après avis du représentant de l'État et du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale. Cet avis a été rendu favorable le vendredi 26 avril 2024 par la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise.

VU le Code Général des collectivités territoriale,

VU les articles L. 2111-1 et suivants, L. 2141-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la circulaire du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques (NOR : REFB9500025C),

VU le décret n° 2015-587 du 29 mai relatif aux contrats types de location de logement à usage de résidence principale,

VU la condamnation définitive des accès du logement vers les salles et pièces affectés au service public de l'enseignement,

VU l'avis favorable à notre demande de désaffectation dudit logement, émis par l'inspecteur d'académie et directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise,

CONSIDÉRANT que la commune de Parmain possède un logement au-dessus de l'école Marie-Marvingt sise 28 bis rue du Maréchal Joffre, sur la parcelle cadastrée AP n° 46,

CONSIDÉRANT que ce logement possède un accès sur rue totalement indépendant du groupe scolaire et configuré de la façon suivante :

- Niveau 1 : cuisine, salle à manger, une chambre, une salle de bain, un WC et un débarras.
- Niveau 2 : deux chambres de 21 m² et un espace commun de 23 m².

CONSIDÉRANT que ce bien communal n'est plus affecté pour des activités scolaires,

CONSIDÉRANT que ce bien est aujourd'hui totalement indépendant physiquement et du fonctionnement des bâtiments affectés à l'usage scolaire,

CONSIDÉRANT que ce bien n'est pas affecté ni à un service public ni à l'usage direct du public,

CONSIDÉRANT qu'il convient de constater, dans ces conditions, sa désaffectation,

CONSIDÉRANT les objectifs de la loi SRU, la commune souhaite transformer cet appartement en logement aidé, ce qui permet de le proposer à une famille en attente d'attribution de logement,

CONSIDÉRANT qu'il est important pour la collectivité de pouvoir déclasser, ce bâtiment afin de pouvoir envisager une location permettant ainsi, outre les économies réalisées sur les frais d'entretien et de fluides, de pouvoir bénéficier d'une recette locative, pérenne pour la durée du bail,

CONSIDÉRANT l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, par une décision administrative, en l'espèce une délibération constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien,

CONSIDÉRANT que le bien, ainsi désaffecté et déclassé, sera intégré au domaine privé de la commune et pourra faire l'objet d'une mise à bail,

M. Fézard s'interroge sur le fait que l'on ne pouvait pas louer cet appartement en l'état. Il lui est répondu que l'appartement en question était loué à un professeur des écoles dépendant de l'éducation nationale qui avait occupé un temps, le poste de directeur de l'établissement scolaire. A son départ du logement et dans la mesure où la ville souhaite désormais le louer dans le cadre d'un contrat de droit commun, et non en bail précaire, la ville a procédé à la rénovation du logement. Il est envisagé de l'agréer ANAH d'une part et de le désaffecter d'autre part, ce qui est obligatoire dans le cas d'un bien appartenant au domaine public de la commune). En ce qui concerne le stationnement, le futur locataire fera comme le précédent et devra utiliser le parking situé à côté de l'église.

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- **CONSTATE** la désaffectation dudit logement,
- **APPROUVE** le déclassement de l'appartement, du domaine public, pour l'intégrer dans le domaine privé communal,
- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire ou son représentant à signer tous actes relatifs à cette délibération ainsi que tous les documents s'y afférents.

M. le Maire passe ensuite aux réponses aux questions reçues de l'opposition :

Questions : Groupe d'élus(es) de l'opposition Parmain Jouy-le-Comte l'expérience à vos côtés.

1/ Transport _ bus 9507

Le bus 9507 dessert Parmain depuis Cergy. Pendant des années tous les bus avaient pour terminus l'église de Jouy-le-Comte

Depuis quelque temps, seuls quelques bus y terminent leur trajet

Il y a notamment une arrivée venant de Cergy à 16h22 et 17h26 (en semaine)

Les bus stationnent donc devant l'église en attente d'un départ pour Cergy. Mais ce qui est aberrant c'est que si vous voulez le prendre devant l'église, vous ne pouvez pas. Il faut aller pour cela à l'arrêt du Verger à 17h08 et 18h08

Le chauffeur ne vous prendra pas à l'église !!!!

Pouvez-vous nous apporter des précisions sur ce constat notamment dans la perspective de création de logement dans le quartier de Jouy-le-Comte ?

Réponse :

Pour répondre précisément à votre question, la direction de Transdev Vexin, qui gère la ligne 9507 a été saisie. Depuis mai 2022, un nouveau planning horaire a été établi, à la suite d'une enquête de fréquentation de la ligne. Un changement des départs et terminus de la ligne a été effectué à la gare de L'Isle-Adam /Parmain à notre demande expresse afin que les bus ne gênent plus la circulation en pleine voie au rond-point de Jouy et surtout rue Poincaré. Un emplacement ad hoc a été créé qui vient d'ailleurs être agrandi. L'arrêt de Jouy-le-comte terminus et départ) est maintenu aux seules HEURES DE POINTE DU MATIN ET DU SOIR (voir horaires du site Transdev).

Les horaires 16h22 et 17h26 du terminus, avec départ au verger à 17h08 et 18 h08, que vous évoquez, résultent de l'enquête de fréquentation de la ligne effectuée par Transdev. Les bus 95-07 ne devraient pas stationner en régulation à cet endroit ; la direction va prendre une note de service en ce sens, à la demande de la municipalité. La seule aire de régulation se trouve à la gare aux emplacements marqués. Pour ce faire, nous venons de déplacer deux arrêts/ minutes VL pour laisser des places supplémentaires aux bus 95-07.

En ce qui concerne la desserte du quartier de Jouy-le-Comte, le Maire avait adressé, en janvier 2022, des courriers à la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise et à IDF Mobilités pour créer une ligne spécifique de desserte du quartier, avec 1 bus de petit gabarit. Finalement en avril 2024, en écho à cette demande, IDF Mobilités a demandé à KEOLIS de gérer une nouvelle ligne 1303 entre la gare de Persan et la gare de l'Isle-Adam/Parmain VIA Champagne et Jouy-le-Comte avec un arrêt à l'église Saint-Denis, en empruntant les rues de Vaux et Joffre. Des liaisons sont assurées à certaines heures de la journée, dans les deux sens (voir fiches horaires).

De toute évidence, en fonction des logements créés, une nouvelle offre horaire (9507 et 1303) sera proposée aux résidents du quartier de Jouy-le-Comte en concertation avec les deux opérateurs de bus et la municipalité.

2/ Syndicat Intercommunal de la Piscine de l'Isle-Adam Parmain (SIPIAP).

Lors du comité syndical du 27 juin 2024, le SIPIAP a demandé une contribution supplémentaire à la commune de Parmain. Pouvez-vous nous exposer les contours de cette contribution et l'évolution du dossier mutualisation ?

« Rapport n°1

Participation supplémentaire pour les communes de L'Isle-Adam et Parmain

Monsieur le Président expose à l'assemblée délibérante qu'au vote du budget 2024, le SIPIAP avait inscrit une participation financière supplémentaire aux communes de L'Isle-Adam et Parmain.

Le SIPIAP a fait un point budgétaire, il en ressort qu'il sollicite des communes une participation supplémentaire à la hauteur de :

- 269 195,96 € pour la commune de L'Isle-Adam

- 134 597,98 € pour la commune de Parmain

Un premier acompte sera appelé dès que cette délibération rendue exécutoire comme suit :

- L'Isle-Adam : 200 000 €

- Parmain : 100 000 €

Le solde sera versé lors du dernier trimestre 2024 »

M. le Maire fait un rappel historique du dossier de la piscine, tous les antécédents financiers, et notamment la participation supplémentaire demandée aux communes de Parmain et L'Isle-Adam.

Puis indique qu'il y a un emprunt jusqu'en 2038, (qui a déjà été renégocié), qui s'élève à environ 200 000€ mensuel, auquel s'ajoutent les marchés comme le marché P3, pour l'entretien et rappelle les difficultés et pénalités existantes, pour la résiliation d'un marché.

En ce qui concerne les charges de fonctionnement avec, notamment, 5 maîtres-nageurs titulaires que l'on a obligation de payer durant 3 ans et qu'il est très difficile de reclasser ce type d'agents. Ce budget représente au total environ 650 000€. Puis indique que les communes reçoivent des revendications d'administrés réclamant l'ouverture de la piscine durant le mois d'août, or cela n'est pas envisageable, au vu du coup des charges. Cela permet aux maîtres-nageurs de prendre leurs congés, de ne pas chauffer la piscine donc facture de gaz moins importante, ce qui génère une économie de 48 000€.

Tous ces points énumérés remettent en question la fermeture de la piscine, qui entraînerait des difficultés plus importantes. Second point, cela concerne le transfert de compétence au sein de la CCVO3F, et précise que les membres de la commune de Parmain ont demandé au président du SIPIAP, M. Joël Moreau d'écrire au président de la communauté de communes, M. Sébastien Poniowski, de reprendre la compétence de la gestion de la piscine et souhaite aborder le sujet lors du prochain bureau des maires. Cette proposition ne fait pas l'unanimité de certaines communes, comme Méry-sur-Oise, Mériel, ou encore L'Isle-Adam, qui a déjà versé des excédents pour la piscine mais qui ne souhaite pas fermer la piscine. Le montant de ces contributions financières (300 000€) pourrait servir à d'autres projets sur la commune de Parmain et de préciser qu'en ce qui concerne les fréquentations, Mériel est en 1^{ère} position, Méry-sur-Oise en seconde, L'Isle-Adam en 3^{ème} position et Parmain en 6^{ème} position. Dernier point, si toutefois le transfert de compétence était acté, Parmain devra continuer à payer la somme de :

90 000€ par an, (participation au fonctionnement). Pour terminer, indique que le montant du prêt restant est de 2 400 000€ jusqu'en 2038.

S'ensuivent des échanges sur l'historique de la création de cette piscine, et notamment la démolition de l'ancienne piscine, qui a permis aux autres communes de se désolidariser, mais qu'à priori, Parmain subissait les accords liés à l'ancienne piscine. Si toutefois, la compétence était transmise, il est également proposé de demander qu'une étude budgétaire soit réalisée, de façon à vérifier, le montant de la contribution qui serait imputée à Parmain et notamment via le FNGIR.

3/ Région IDF-Budget participatif Handicap

Le 9 mai dernier, Ville de Parmain a publié sur sa page Facebook une information concernant le budget participatif de la Région Ile de France sur le handicap. Ce dispositif « invite les collectivités et associations franciliennes à proposer des projets dans une des 7 thématiques suivantes : la formation et l'emploi, l'enseignement et la pédagogie, la santé, le bien-être et la lutte contre l'isolement, la sécurité des personnes, le sport, la culture, et enfin la citoyenneté ».

Les dépôts des dossiers devaient intervenir le 17 mai.

Quels projets la commune a-t-elle transmis à la Région IDF pour améliorer le quotidien des personnes en situation de handicap ?

Réponse :

Cette question fait écho à ses commentaires intervenus sur le Facebook de la ville sous le post évoqué dans lequel monsieur Fézard, expéditeur de la question ci-dessus, interpellait la municipalité :

- Frédéric Fézard : « *Ville de parmain : La communication c'est bien mais maintenant nous attendons des actes en espérant pouvoir voter lors du prochain conseil municipal une délibération avec un projet éligible au budget participatif de la région IDF. »*
- Ville de Parmain : « *Bonsoir Monsieur le conseiller municipal d'opposition. Monsieur le maire ne doute pas que vous déteniez vous même des projets sérieusement étayés budgétés sur le sujet projet prêt à être présenté et voté en Conseil. Les postures étant inutiles pour les parminois porteurs de handicap ou non, Monsieur le maire vous fait savoir qu'il se fera une joie authentique de les porter à l'ordre du jour et de les soutenir publiquement. »*
- Frédéric Fézard : « *Monsieur le maire Loïc Taillanter. Comme évoqué lors du dernier conseil VOUS n'avez réalisé aucun projet d'accessibilité alors que c'est une obligation. VOUS n'avez présenté AUCUN projet autour du handicap. VOUS faites de la communication. Concernant la posture AUCUNE leçon à recevoir de VOUS compte tenu de la VOTRE sur la concertation des Parminoises et des Parminois lors de l'élaboration du PLU. Dans l'attente... »*

L'appel à projet lancé par la Région Ile-de-France s'adresse aux collectivités certes, mais également aux associations. Cet appel à projet n'a aucun caractère obligatoire et n'oblige personne à y soumettre un quelconque dossier. De fait, la municipalité n'a déposé aucun projet auprès de la Région. La communication relayée par le Facebook de la ville, affiche sans ambiguïté l'origine de l'appel à projet – la Région – et constitue une volonté simple de démultiplication de l'information auprès des citoyens et des associations auxquelles ils sont susceptibles d'adhérer en excluant toute volonté de récupération.

Néanmoins, les actions de la municipalité envers les personnes porteuses de handicap existent. Seulement, la majorité n'a pas souhaité faire un objet politique de ce qui doit dignement rester un sujet d'inclusion et de partage de l'espace public. Ainsi et pêle-mêle :

- la municipalité a déjà prêté gracieusement par deux fois et prêtera encore cet automne la salle Jean Sarmant au Lions Club de l'Isle-Adam/Parmain, afin de soulever des fonds dans le but de soulager le handicap (chiens d'aveugles, fauteuils électriques),
- la ville a créé face au cabinet médical des pommiers un bateau côté parking de la gare avec passage protégé pour faciliter l'accès aux soins des personnes porteuses de handicap (temporaire ou non),
- Tous les bâtiments accueillant du public bénéficient de places de stationnements dédiées qui sont régulièrement repeintes comme c'est le cas cette année et des panneaux remis aux normes. Ex : de la pharmacie du centre.
- la commune poursuit cette année encore l'installation de plaques podotactiles aux passages protégés.
- Pour les espaces verts, entre autres, le recours à des structures permettant aux personnes en situation de handicap d'exercer une activité professionnelle tout en bénéficiant d'un soutien médico-social et éducatif dans un milieu protégé a été nettement augmenté ; De sorte que la taxe FIPHFP acquittée par la collectivité est passée de plus de 6 000 euros au titre de 2019 à 1 152 euros au titre de 2023. La taxe de 2024 devrait, à périmètre de calcul constant, se rapprocher de 0 (Débarassage de matériel informatique, nettoyage du quai des saules, nettoyage de la maison du barrage, décroulage du sentier rue Wilson)

Certes, l'accessibilité de certains bâtiments reste insatisfaisante :

- Au sein des écoles Marie Marvingt (accès aux classes) et Louise de Bettignies (accès classes de maternelle et réfectoire) mais lors d'un précédent conseil, monsieur Fézard, s'était insurgé contre le déplacement de cette seconde école vers le Bois Gannetin, les travaux d'accessibilité étant, en l'état, impossibles.
- Au sein de la mairie (salle du conseil et des mariages) et du poste de police municipale. Notons pour ces deux endroits que le conseil est régulièrement déplacé salle Louis Lemaire afin de pouvoir accueillir les PMR et que, concernant la police municipale, les agents peuvent se transporter en tout endroit susceptible d'être accessible à la personne porteuse de handicap, y compris aux domiciles des personnes non transportables.

Laisser supposer aux Parminoises et Parminois à travers le seul prisme de l'appel à projet de la Région que la municipalité est inactive et sans initiative au sujet des personnes porteuses de handicap (temporaire ou définitif) relève de la polémique politicienne bien malheureusement attestée par le mélange fait avec le sujet du PLU. La majorité ne rentrera pas dans ce style d'échange et les nombreux parminoises abonnés au Facebook de la ville se feront leur propre opinion.

Pour autant, la municipalité ne souhaite pas balayer d'un revers de main le sujet du handicap et reste ouverte à l'étude de tout projet que quiconque lui amènera y compris Monsieur Fézard qui, lors de la séance du Conseil municipal tenue le 4 février dernier, signalait : « il y a des travaux d'amélioration notamment de voirie ». Nous attendons toujours des précisions sur le « Il y a » observé quelque part...

Mme Belabbas souhaite prendre la parole pour ce qui concerne tout ce qui est lié au handicap et faire la distinction entre handicap et PMR. Le sujet de l'inclusion est de tous les handicaps, qui sont invisibles qui sont des maladies dégénératives, et lorsqu'on parle d'inclusion de handicap, il n'y a pas de discrimination mais il y a en effet en France un réel problème d'accessibilité, pour les PMR, appareillés ou pas, il existe des diagnostics, et des associations spécialisés dans ces diagnostics, c'est la raison pour laquelle lorsque l'on aborde ce sujet, il est important de prendre tous les handicaps.

M. Santero confirme que la situation des personnes handicapées, amènent à se poser des questions sur la ville mais il est certain qu'il y a des choses qui seront réalisées à court terme, aménagement pour personnes mal ou non voyantes, mais il y en a d'autres qui seront quasi impossibles.

Mme Michel indique qu'il y a déjà une ligne budgétaire, puisque des podotactiles ont déjà commencé à être changés lorsque la voirie a été refaite en 2020, rue Foch, Blanchet, marquage de Jouy-Le-Comte.

M. Jolit invite à de la transversalité, car cela peut arriver à n'importe qui.

4/Sécurité

Quelle est la situation de la sécurité au sein de la commune, à travers des éléments quantitatifs, mais aussi qualitatifs ? (PM de Parmain, PM de l'IA, caméra de vidéo protection, plan de circulation, etc...)

Réponse :

Nous sommes en relation régulière, quasi quotidienne, avec la BTA de l'Isle-Adam et la brigade de recherches de L'Isle-Adam pour le pôle judiciaire (qui sollicite souvent la PM pour l'extraction d'images des caméras de vidéoprotection).

Chaque mois, le responsable de la Brigade nous transmet l'état exhaustif des infractions commises sur la commune sous forme de tableau analytique. Le Chef de la brigade y ajoute une courte analyse des faits et des commentaires.

Pour la gendarmerie, la situation de la délinquance à Parmain apparaît stable au cours du 1er semestre 2024, marquée par une baisse des cambriolages et des vols de véhicules.

Ainsi, voici en synthèse quelques éléments de lecture analytique :

- Les atteintes aux personnes, au nombre de 14, contre 12 en 2023, sont pour la grande majorité commises dans le domaine privé. Le plus souvent, il s'agit de dépôts de plainte pour violences intrafamiliales.
- Concernant les atteintes aux biens, globalement ils ont été au nombre de 50 soit une régression de plus de 7 % par rapport à 2023.
- Les cambriolages n'ont été que de 8 pour les 6 premiers mois de cette année (aucun en juin), soit une baisse sensible de 27 % par rapport à 2023, tout comme les vols liés aux véhicules et deux-roues à moteur, au nombre de 17, soit une baisse de PLUS de 22% par rapport à 2023. Ces chiffres sont à mettre en perspective sur le long terme, puisque 19 cambriolages avaient été commis en 2021, 17 en 2022 et 19 en 2023 (phénomène stable). En rentrant dans le détail, sur les cambriolages subis par la commune, quelques-uns ont eu lieu de nuit, mais la plupart de jour (essentiellement constatés au retour du travail) et durant des absences de plus de 24h.
- En revanche, les vols simples, au nombre de 20, contre 13 en 2023, sont caractérisés souvent par des vols de vélos à la gare, et vols dits « à la roulotte » (généralement par un bris de vitre) et des vols d'accessoires.
- Les escroqueries et infractions d'ordre économique financier ont connu 1 recrudescence, atypique pour Parmain : 20 pour le premier semestre 2024 contre 8 en 2023, notamment en juin au nombre de 8. En effet, ce mois écoulé, plusieurs escroqueries et vols de chéquiers sont aussi à déplorer avec notamment une escroquerie au faux conseiller bancaire (préjudice de plus de 2000 euros) récemment.
- Enfin, aucun trafic de stupéfiants n'est à signaler. Cependant un usage de drogues a été sanctionné en juin par 2 amendes forfaitaires délictuelles (AFD) de 200 € qui ont été relevées sur la voie publique.

Situation de la Police municipale à Parmain :

Depuis un an, l'effectif de la PM est passé de 3 à 1 seul agent et ce, en raison de départs pour convenances personnelles (M. Cap rejoignant sa compagne dans l'Est de la France et M. GREMBER se rapprochant de sa compagne gendarme affectée à la brigade CDG Roissy).

Les recrutements envisagés n'ont pas donné suite. Il s'agit d'un problème qui affecte la plupart des polices municipales de l'hexagone avec une rotation importante des agents.

Aussi, depuis le 1^{er} septembre 2023, dans le cadre d'une convention pluri-communale entre les polices municipales de l'Isle-Adam et Parmain, un quota de 12 heures mensuelles (patrouille de 3 agents) a été fixé pour assurer une surveillance sur le territoire communal et ce, après les heures de service de la PM Parmain (à 17h30 en semaine, le samedi après-midi).

Depuis le 1^{er} juin 2024, 6 h supplémentaires ont été ajoutées aux 12 h mensuelles.

Une parfaite collaboration entre les 2 PM est assurée (le numéro d'appel de la PM de Parmain « basculant » le soir et les Week ends sur celui de la PM de l'Isle-Adam).

A noter qu'une fois par mois, l'opération de sécurisation des quartiers de la ville, initiée par le Maire et en sa présence, au cours d'une soirée de fin de semaine (21 h /23h30), est faite avec le concours d'agents adamois (contrôles de vitesse ; patrouilles dans les divers quartiers ...).

Au vu de l'effectif adamois (12 agents), des matériels (VL, motos, vélos à assistance électrique, caméras piétons, armes létales), de l'emploi du temps du service (jusqu'à 20 h en hiver ; 21 h en été ; vendredi et samedi jusqu' à 2 heures du matin), cette collaboration s'avère très bénéfique pour la sécurité des Parminoises.

Aussi, il est engagé depuis quelques semaines des discussions pour opérer une fusion des deux PM ; le Maire de Parmain conservant ses pouvoirs de police sur le territoire de la commune. Elle pourrait se concrétiser au 1^{er} janvier 2025. La finalité d'une telle opération est d'augmenter l'efficacité de la PM. Le personnel de police y est favorable.

La vidéoprotection

Depuis trois ans, la vidéoprotection de dernière génération fonctionne bien avec 25 cameras, dans le cadre de la CCVO3F. Elle constitue une avancée considérable pour la sécurité des Parminois.

Ce faisant, un CSU (Centre de Supervision Urbain) est installé à la PM de Parmain. Les services de police et gendarmerie sollicitent régulièrement la PM en vue de l'extraction d'images enregistrées pour les besoins des enquêtes.

D'ici fin 2024, dans le cadre de la phase 2 du dispositif, 13 cameras (équipées pour la vision nocturne) supplémentaires seront installées, permettant la lecture des plaques minéralogiques la nuit. Une meilleure couverture des quartiers de la ville sera ainsi assurée, notamment dans le quartier Val-d'Oise, la voie piétonne vers Valmondois ...

Le coût pour la commune des 12 cameras + 1 (parking mairie) voulue par le Maire, s'élève à moins de 50 000€.

M. Fézard souhaite avoir des éléments en matière de sécurité sur les trottinettes électriques (ou engins à moteur) qui vont très vite.

M. le Maire indique qu'en effet, des contrôles ont été effectués, notamment au collège des Coutures, car il faut noter qu'il y a des adolescents mais aussi des adultes qui empruntent la voie verte avec leurs engins et à vive allure, puis fait référence à plusieurs accidents survenus notamment celui survenu rue Guichard avec un piéton et informe que la PM de L'Isle-Adam va verbaliser, à la demande du principal du collège, les personnes utilisant le trottoir avec leur engin.

M. Penpenic indique que des rappels ont été faits, avec les nouvelles sanctions, les règles ou encore les gestes de sécurité, notamment à l'attention des plus jeunes mais il faut malheureusement sensibiliser également les adultes.

M. Guérineau confirme également les rappels et informations diverses faites à l'attention des collégiens. (ne pas être 2 sur l'engin, mettre un casque, ne pas avoir le téléphone en main).

M. Fézard revient sur le sujet de la PM, s'interroge sur l'effectif des agents et s'inquiète sur le nombre d'heures de présence sur Parmain, au vu du nombre d'heures par mois comparé au nombre d'agents que nous avons et demande pourquoi nous ne pouvons pas recruter.

M. Santero répond qu'en effet c'est très compliqué au niveau des forces de police, d'une manière générale et plus particulièrement en ce qui concerne la Police Municipale, il y a un désengagement total de l'Etat au niveau de la Police Nationale, et nous sommes confrontés, aujourd'hui, à un effet « d'échelle de perroquet », c'est-à-dire que les prétentions des agents qui souhaitent venir sont totalement incompatibles avec les finances de la collectivité. Mais il est constaté que le système actuel de patrouilles est tout autant efficace que 3 agents sur place, reste à vérifier sur le long terme. Précision faite qu'en cas de problème et absence de notre agent, le téléphone bascule automatiquement sur la P.M. de L'Isle Adam.

M. le Maire confirme que les retours qui lui sont faits des administrés est plutôt très positif, d'autant que les interventions doivent souvent être faites en soirée ou les we, horaire où notre police municipale n'est plus présente. Puis précise qu'il est difficile de recruter au vu des offres faites dans certaines communes, L'Isle-Adam a eu 5 de ses agents qui ont quitté la commune et qui ont été remplacés, c'est pour cette raison que le souhait de la commune est de fusionner les Polices Municipales de Parmain et de L'Isle-Adam à compter du 1^{er} janvier 2025, de manière à avoir un nombre d'agents et une amplitude horaire plus importants sur la commune.

Mme Feinsohn comprend que la commune est toujours en recherche d'un deuxième agent, mais s'interroge si l'on fusionne, serons-nous toujours en recherche d'un second agent ?

M. le Maire ce qui est envisagé, c'est que le chef de Police de L'Isle Adam, soit également le chef de Police de Parmain, M. Petit étant son adjoint, cela consisterait à « rassembler » deux polices, pour être plus précis, où la commune aimerait qu'il y ait 4 agents et les bureaux de la police ne seraient plus à Parmain, L'Isle-Adam effectuant des travaux d'aménagement dans leur local pour accueillir le CSU.

M. Guérineau, la commission n'aurait pas évoqué ce sujet.

M. Prissette c'est toujours en cours de discussion, ce point a été abordé depuis longtemps et il n'y a rien d'acter, cela va prendre un certain temps.

M. Santero concernant le local, il y a des besoins administratifs.

5/ Appel à projet Maison du barrage

Vous avez lancé un appel à projet concernant l'emprise foncière que nous nommerons par convenance « Maison du barrage ».

Pouvez-vous développer vos attentes sur le devenir de cette emprise foncière et nous faire un point de situation de votre appel à projet ? Quelle sera la composition du jury pour l'appel à projet ?

Réponse :

A ce jour, il y a eu 5 visites réalisées et 4 sont en attente d'une date.

L'annonce et les documents téléchargeables sont toujours sur le site.

L'appel à projet est, comme indiqué, un appel ouvert aux idées. La seule restriction sera le bruit et il devra respecter le cahier des charges que vous n'avez pas manqué de lire.

Par ailleurs, souhaitant rester neutre, je signale aux visiteurs que je ne souhaite pas qu'ils me fassent part de leur projet lors des visites.

Les dossiers peuvent être déposés jusqu'en octobre 2024.

La composition du Jury n'est pas encore arrêtée.

M. Fézard adresse ses remerciements pour la visite de la maison du barrage.

M. le Maire remercie les membres présents, souhaite de bonnes vacances et rappelle les manifestations à venir sur Parmain.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22h30.

Amélie SANTERO



Secrétaire de Séance



Loïc TAILLANTER



**Maire de Parmain,
Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts**



CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 9 JUILLET 2024

Liste des présents pour registre

Loïc TAILLANTER 	Antoine SANTERO 	Nadine CALVES 
François KISLING 	Valérie MICHEL 	Alain PRISSETTE 
Sylvie LABUSSIÈRE 	Philippe TOUZALIN 	Martine DESRY 
Renée BOU-ANICH 	Philippe DESRY 	Evelyne DURET 
Michel ARMAND 	Louise FEINSOHN 	Jean-Luc JOLIT 
Naïma NAIT-SEGHIR 	Patrick LECHAT 	Amélie SANTERO 
Bernard PIERRON 	Béatrice BELABBAS 	Alexis PENPENIC 
Michel DAMERVAL 	Dominique MOURGET 	Frédéric FEZARD 
Emilie PORTIER 	Caroline CHAZAL-MATHIEU 	Didier PONNET 
Sébastien GUERINEAU 	Solange FAUCOMPRESZ 	